

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN 2025: DES AVENUES POUR LE QUÉBEC

TRAVAIL EXPLORATOIRE

Octobre 2025



Canada Climate
Law Initiative

L'Initiative canadienne
de droit climatique



À PROPOS DE L'AUTRICE

À la fois chercheuse et praticienne, Alice Chipot s'intéresse à la responsabilité sociale des entreprises et à la prise en compte des impacts environnementaux et sociaux par les acteurs de la finance au Canada et dans d'autres juridictions. Elle a notamment été directrice du Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises (RRSE) basé au Québec. Diplômée d'une maîtrise en Relations internationales et droit européen de l'Institut d'études politiques de Rennes, et d'une Maîtrise en sciences de l'administration à HEC Montréal. Alice finalise actuellement sa formation en droit au Barreau du Québec.

REMERCIEMENTS

L'autrice tient à adresser ses remerciements à Sonia Li Trottier, directrice, Initiative canadienne de droit climatique et Ivan Tchotourian, professeur titulaire en droit des affaires, gouvernance et responsabilité sociale, Université Laval, directeur de l'Institut d'éthique appliquée de l'Université Laval (IDÉA) et membre de l'Initiative canadienne de droit climatique pour leur contribution stratégique et leur révision. L'autrice tient également à remercier les contributeurs et réviseurs suivants:

- Julien O. Beaulieu, doctorant, Imperial College London
- Bruno Caron, associé, Miller Thomson
- Karen Hamilton, directrice de Above Ground
- Isabelle Martin, professeure agrégée, École de relations industrielles, Université de Montréal
- Jean-Claude Ouattara, doctorant en droit des affaires et gouvernance des entreprises, Université Laval
- Matthieu Zolomian, maître de conférences en droit privé à Université d'Angers

NOTE SUR LA TERMINOLOGIE :

Dans le contexte francophone canadien, la notion de *droit de la personne* est privilégiée à celle de *droits humains* ou *droit de l'homme*¹. Cependant, nous privilégions la notion de droits humains dans le contexte européen mais aussi quand les textes ou les acteurs ont fait le choix de s'y référer. De plus, la notion de *droits humains*, bien que provenant de l'anglais, s'applique plus aisément aux droits partagés par une communauté, plutôt qu'aux droits et libertés fondamentaux se rattachant à un individu.

Concernant les grandes entreprises ayant des activités à l'étranger, sous leur contrôle direct ou indirect, différentes terminologies sont utilisées. Dans le contexte francophone européen, la notion de *multinationale* est privilégiée, alors qu'au Québec nous retrouvons couramment celle de *transnationale*². Malgré certaines variations, ces notions recoupent souvent des réalités juridiques similaires. Nous faisons le choix d'utiliser de façon interchangeable les notions de multinationales, transnationales ou de grandes entreprises ayant des activités à l'étranger, en fonction du contexte.

À PROPOS DE L'INITIATIVE CANADIENNE DE DROIT CLIMATIQUE

L'Initiative canadienne de droit climatique (CCLI) fournit aux entreprises et organismes de réglementation des conseils en matière de gouvernance climatique afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées en vue d'une économie nette zéro. Alimentés par l'expertise la plus pointue du pays, nous engageons le dialogue avec des conseils d'administration et de fiduciaires pour nous assurer qu'ils comprennent bien leurs devoirs légaux en matière de changement climatique. Nos recherches juridiques nous permettent de garder une longueur d'avance, dans un paysage réglementaire qui évolue rapidement.

CCLI est soutenue financièrement par des fondations familiales et dirigée par ses principales co-investigatrices, professeures à la Faculté de droit A. Allard de l'Université de la Colombie-Britannique et à la Faculté de droit Osgoode Hall de l'Université York.



Avertissement: Ce rapport est un travail exploratoire sur un concept lui-même en construction, soit le devoir de vigilance. Il vise à proposer des pistes de réflexion. Ce rapport ne représente aucun conseil juridique, comptable ou d'investissement, veuillez contacter votre avocat, comptable ou gestionnaire d'investissement pour tout conseil juridique ou autre conseil professionnel.

RÉSUMÉ

Le *devoir de vigilance*, développé dans le contexte français, est l'une des avenues influentes de ces dix dernières années pour responsabiliser les entreprises. Cette approche juridique impose aux grandes entreprises établies en France de multiples obligations visant à limiter les abus commis à l'étranger et dont elles seraient l'auteur ou le complice, directement ou indirectement. L'approche française a grandement influencé les discussions au niveau des institutions européennes. Après des années de débats entre la société civile, les représentants sectoriels, les représentants politiques et autres parties prenantes, la directive *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* (CSDDD) a été adoptée en juin 2024 par le Parlement européen, une première étape clé avant la transposition en « droit interne » par les États membres.

De façon plus précise, cette recherche vise à cartographier l'état de la conversation et des tendances autour de l'encadrement des grandes entreprises (en particulier les multinationales). Sources de développement économique, les grandes entreprises donneuses d'ordre, aux chaînes de valeur internationalisées, entraînent de multiples répercussions, que ce soit sur l'environnement, la biodiversité ou les droits des communautés locales. Elles peuvent donc, de ce fait, compromettre les efforts collectifs visant à faire face aux changements climatiques.

Le rapport s'inspire de l'analyse juridique, du droit comparé, ainsi que d'autres disciplines transversales pour analyser les difficultés de réglementation au Canada quant à la responsabilité sociétale des entreprises. Depuis les années 2000, de nombreuses pistes (de droit dur comme de droit souple) ont été proposées pour mieux encadrer les pratiques des entreprises, et notamment les impacts environnementaux. Celles-ci n'ont cependant abouti qu'à des changements à la marge. La jurisprudence des cours fédérales et provinciales témoigne d'une frilosité à condamner des entreprises canadiennes pour leurs agissements à l'étranger.

Dans ce contexte, il semblait judicieux de comprendre aussi l'état des pratiques et de la conversation au Québec. En effet, le Québec pourrait être un terrain propice pour pousser la réflexion et l'identification de nouvelles avenues pour promouvoir la *vigilance* (une diligence « renforcée », proactive et préventive) des entreprises. L'approche bijuridique du Québec (civiliste et de *common law*), couplée à des sensibilités culturelles propres, en lien avec la protection du territoire et de l'environnement, fait de cette province un espace propice pour promouvoir une meilleure responsabilisation des entreprises en Amérique du Nord.

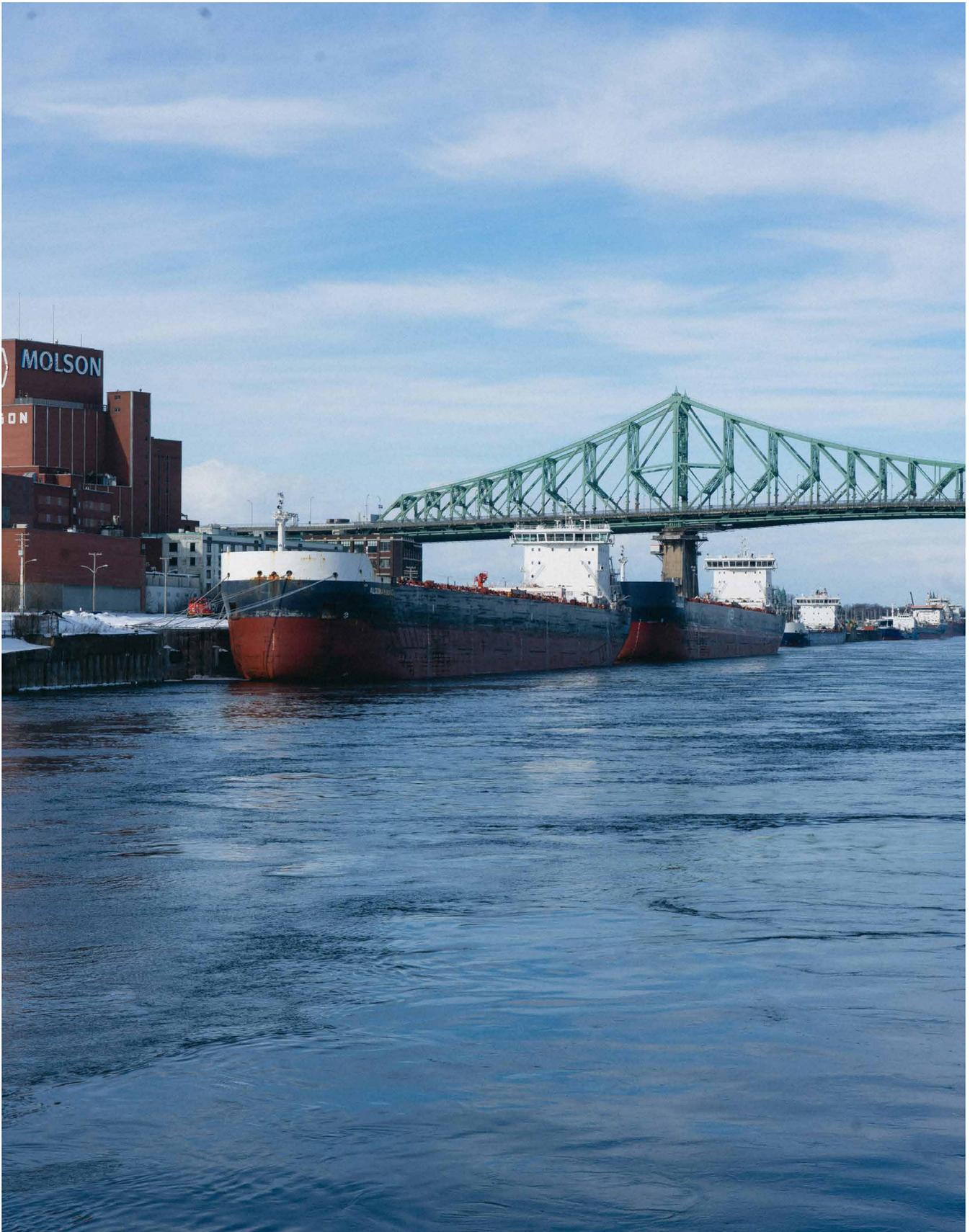
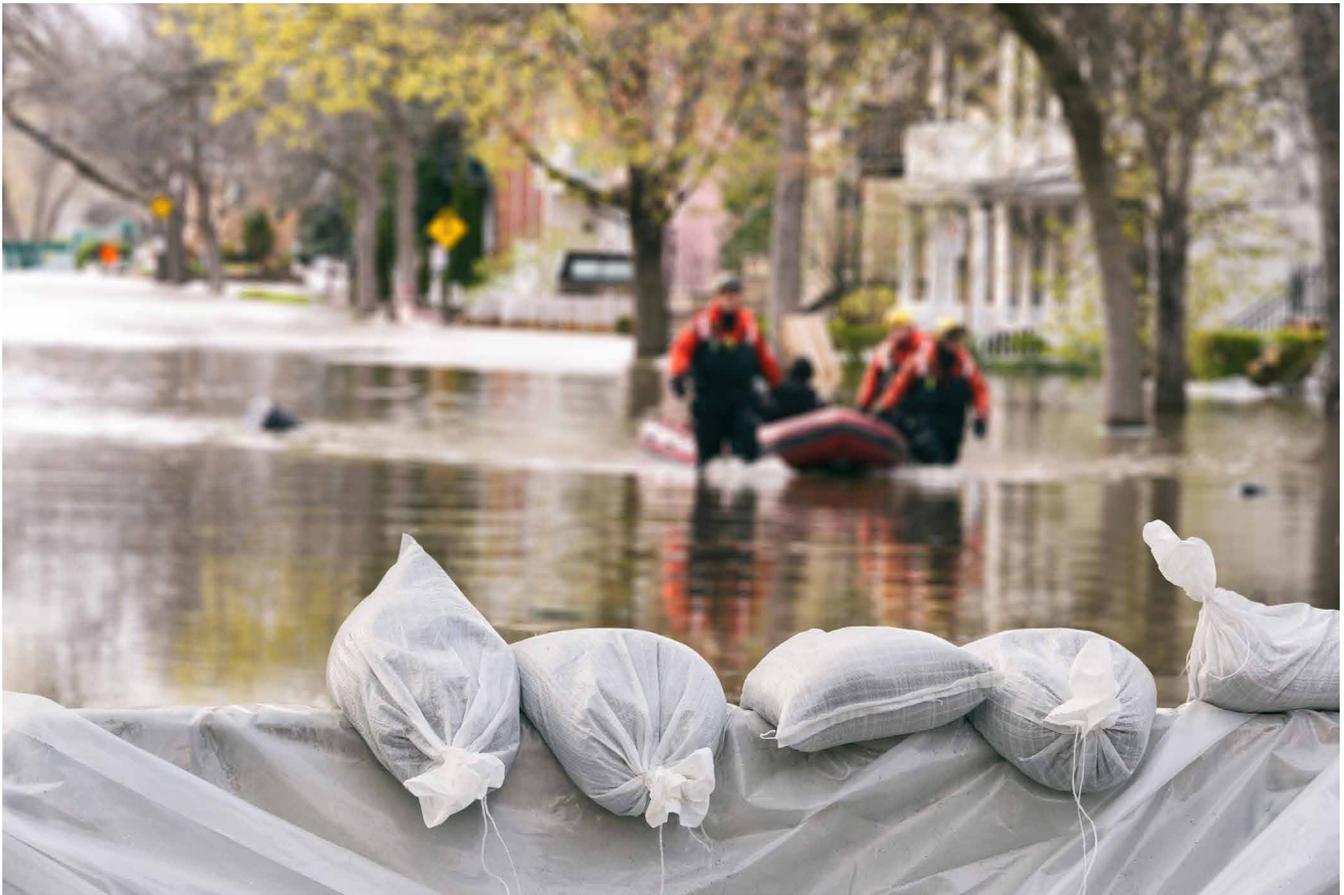


TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
INTRODUCTION	7
LE DEVOIR DE VIGILANCE EN FRANCE	12
▪ L'APPROCHE SPÉCIFIQUE DU DEVOIR DE VIGILANCE	12
▪ CONTEXTE D'APPARITION DU DEVOIR DE VIGILANCE	13
▪ PRÉCISIONS SUR LE CONTENU DE LA LOI DE 2017	15
▪ PREMIÈRES ANNÉES ET PREMIERS APPRENTISSAGES (2017-2025)	16
LE DEVOIR DE VIGILANCE À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE	20
▪ LES GRANDES ÉTAPES DU PROJET EUROPÉEN	20
▪ LE CONTENU DE LA CSDDD DE 2024	23
▪ DES INCERTITUDES QUANT AUX NOUVELLES OBLIGATIONS	24
LE QUÉBEC AU CANADA : ANALYSE DES TENDANCES FÉDÉRALES	27
▪ LE CANADA ET SES DÉMARCHES DE PROMOTION DE LA RSE	27
▪ LES APPROCHES LÉGISLATIVES	28
▪ DES PISTES POUR AMÉLIORER LES OUTILS DU DROIT CANADIEN	31
DES AVENUES DISTINCTIVES POUR LE QUÉBEC	38
▪ LES EFFORTS LÉGISLATIFS DÉPLOYÉS AU QUÉBEC	40
▪ EXPLORER LES OUTILS À DISPOSITION AU QUÉBEC	42
▪ DES PISTES À CONSIDÉRER POUR LES PROCHAINES ANNÉES	47
CONCLUSION	55



INTRODUCTION

L'INTERDÉPENDANCE DES DÉFIS

La protection des droits humains et de la nature ne peut être pensée de façon dissociée. Les défis climatiques auxquels les communautés à travers le monde font face, et devront faire face dans les années à venir, sont sans commune mesure avec ce que nous avons connu et documenté par le passé³. En effet, il est nécessaire de souligner, sans pour autant les approfondir, que les interdépendances dans le vivant sont nombreuses⁴ : la crise climatique est aussi une crise de la biodiversité, laquelle, en déclinant, perd sa capacité à capter le carbone naturellement, tout comme à assurer de nombreux services écosystémiques nécessaires à la survie de l'humain et de millions d'espèces actuellement en danger. Nous voyons déjà les sécheresses, les inondations et d'autres événements extrêmes, qui représentent l'expression d'un climat dérégulé et qui sont les conséquences de la production mondiale des gaz à effet de serre (GES) des dernières décennies.

Dans ce contexte de « minuit moins une », où une grande partie des efforts est déjà occupée à « mitiger » les conséquences des émissions des GES et du développement économique extrême du

XX^e siècle, d'autres efforts sont à déployer pour éviter d'amplifier la crise. Ces efforts doivent notamment se concentrer sur la révision des systèmes dans lesquels nous évoluons (financier, légal, institutionnel, etc.) afin de les rendre plus adaptés au contexte de polycrise que nous vivons (climatique, sociale, économique, politique).

La preuve n'est plus à faire que les grandes entreprises, spécifiquement les multinationales, ont un impact global sur les changements climatiques. En première ligne, les multinationales dont le modèle d'affaires repose directement sur l'exploration et l'exploitation des énergies fossiles⁵. Cependant, c'est bien l'ensemble des secteurs qui est concerné (transports, textile, bâtiments, etc.) du fait des émissions directes et indirectes émises tout au long de leurs chaînes d'activité. De plus, l'incidence des multinationales en dehors de leur juridiction d'incorporation, sur l'environnement et les communautés, prend des formes diverses en fonction de l'architecture de leurs relations commerciales. La présence de multinationales s'exprime par les activités qu'elles supervisent directement sur place (à l'étranger), via des filiales qui surveillent les opérations, par des participations ciblées ou encore du fait de multiples relations contractuelles qu'elles tissent avec des sous-traitants et autres fournisseurs.

LES RISQUES DU LAISSER-FAIRE DES ENTREPRISES

Il est parfois difficile de comprendre en quoi les choix que les juridictions du Nord global font pour encadrer leurs entreprises (personnes morales), et plus particulièrement pour encadrer les multinationales et leurs institutions financières incorporées en leur sein, sont déterminants pour les communautés en dehors des frontières de ces juridictions. Pourtant, permettre ou tolérer que des entreprises produisent de nouveaux dommages irréversibles à l'environnement revient à faire le choix de fragiliser le présent, et d'hypothéquer le futur de nombreuses communautés qui en dépendent, en les rendant moins résilientes aux changements climatiques. Les interrelations entre les populations du Nord et du Sud sont, de plus, bien réelles, et pour ne citer qu'un exemple, les pressions migratoires, conséquences directes d'espaces rendus « invivables » ou inhabitables sur terre, se font déjà ressentir⁶.

Ainsi, si certaines tendances sont déjà installées (réchauffement qui dépassera le 1,5 degré, non-respect des engagements de l'*Accord de Paris 2015*⁷), il semble essentiel de déployer des efforts pour rectifier la donne et encadrer au plus vite les pratiques des multinationales. L'urgence est palpable alors que de nouvelles dynamiques internationales sont à l'œuvre. L'usage croissant des nouvelles technologies dans tous les secteurs d'activité couplé à l'impératif de certains États à « décarboner » l'économie le plus rapidement, se traduit par une pression accrue sur le territoire et les communautés pour avoir accès à leurs ressources, en particulier les minerais rares ou stratégiques⁸.

Dans ce contexte, la *Corporate Due Diligence* (ou diligence raisonnable des entreprises) est aujourd'hui mise de l'avant par de nombreux acteurs (politiques, universitaires, société civile) comme un outil

central, bien que sous-investi, pour parer aux risques climatiques⁹. Cet outil, qui vise spécifiquement le respect de l'environnement et des droits humains, cherche à clarifier les efforts nécessaires et les obligations auxquelles sont tenues les grandes entreprises, ainsi qu'à déployer des régimes de responsabilité (et donc de sanction) cohérents en cas de manquement.

Du point de vue de l'entreprise, le défaut de prise en compte de ces nouvelles attentes et obligations peut représenter un risque stratégique majeur. D'une part, les conséquences climatiques étant transversales à l'ensemble de l'économie, les actifs de nombreuses entreprises vont être matériellement exposés à des conséquences climatiques inédites et exponentielles, mettant alors à risque les investissements. De plus, les entreprises pourraient avoir à faire face à la multiplication des recours judiciaires si elles négligent d'agir pour le climat. Ce seront alors des ressources financières et humaines importantes à déployer pour éviter le risque de condamnation et de réparations multiples. La profitabilité des entreprises, voire leur survie même, pourrait être remise en cause. Les entreprises qui feront le choix de repenser leur modèle d'affaire, en intégrant la prospective et la compréhension fine des impératifs de transition, jouiront d'une gestion des risques plus efficace. Rénover les pratiques et les comportements (relations avec les parties prenantes, analyse détaillée de la chaîne de valeur et de ses impacts, modification des processus les moins vertueux, etc.) peut représenter une opportunité à moyen terme.



OBJECTIF DU RAPPORT

Le rapport vise à interroger le *devoir de vigilance* européen pour comprendre de quelle façon celui-ci peut favoriser un meilleur encadrement des grandes entreprises qui interviennent à l'étranger. Notons que le devoir de vigilance pourrait, théoriquement, aussi s'appliquer aux activités d'une grande entreprise dans sa propre juridiction, si celle-ci en fait le choix. La décision de se concentrer sur les efforts européens est justifiée par le dynamisme observé sur ces enjeux et les différentes propositions émanant des juridictions européennes ces dernières années. Cependant, il est important de noter que le devoir de vigilance s'inspire directement des nombreux travaux qui ont eu lieu au XX^e siècle dans les organisations internationales (Organisation des Nations unies (ONU), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)), auxquelles participent des représentants de pays non-occidentaux.

L'engouement autour du devoir de vigilance est le signe d'une volonté croissante, d'acteurs variés, de créer du droit positif et contraignant. De plus, alors que nous observons une multiplication des litiges environnementaux à travers le monde¹⁰, les juridictions vont avoir intérêt à développer une plus grande cohérence et à clarifier les fondements recevables au soutien des litiges environnementaux et de droits humains¹¹. Le Canada, en tant qu'État, est lui aussi concerné par cette pression internationale. Le 23 juillet 2025, la Cour Internationale de Justice a publié un avis emblématique¹² dans lequel elle confirme l'existence, en vertu du droit international coutumier, d'obligations des États en matière de changements climatiques. La décision confirme que les conséquences des changements climatiques sont graves et profondes, et affectent tant les écosystèmes naturels que les populations humaines. De plus, la Cour affirme l'existence d'obligations contraignantes relatives à « la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre », elle y précise l'existence d'une norme de diligence attendue de la part États, et qui s'exprime par la mise en place de législation et de réglementation adaptées :

428. Certains participants ont également fait valoir que le comportement d'acteurs privés entraînant des émissions de GES n'était pas attribuable aux États. S'agissant des acteurs privés, la Cour note que les obligations qu'elle a déterminées en réponse à la question a) incluent celle qu'ont les États de réglementer les activités des acteurs privés, au titre de la diligence requise. Par conséquent, l'attribution dans ce contexte consiste à rattacher à un État ses propres actions ou omissions qui constituent un manquement à l'obligation d'exercer la diligence requise au moyen de la réglementation. Dans ces conditions, la question de l'attribution du comportement d'acteurs privés à un État ne se pose pas. Le critère juridique qui permet d'évaluer le respect de l'obligation de réglementer et la nature des actions ou omissions qui conduisent à l'attribution ont été énoncés par la Cour dans plusieurs affaires (Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil

2010 (I), p. 79-80, par. 197 ; Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 31, par. 63). Ainsi, un État peut voir sa responsabilité engagée si, par exemple, il a manqué d'exercer la diligence requise en ne prenant pas les mesures réglementaires et législatives nécessaires pour limiter la quantité d'émissions causées par les acteurs privés relevant de sa juridiction. (soulignement ajouté)

On comprend que les entités internationales, qu'elles soient de droit public et/ou de droit privé, sont toutes poussées à prendre en compte la situation actuelle et à mettre en place des mesures correctives, au risque de voir leur responsabilité engagée. Le devoir de vigilance est donc un mécanisme qui s'inscrit dans cette mouvance. Il est ambitieux car il introduit directement la question climatique dans le droit des sociétés, alors même que les questions climatiques ont longtemps été envisagées sous l'angle du droit de l'environnement essentiellement. Le devoir de vigilance propose une réflexion générale et intégrée des multiples impacts de l'entreprise, et évite l'approche en « silo », soit l'approche relative au droit de l'environnement et celle des droits de la personne. Enfin, la volonté de verdir le droit des sociétés¹³ en Europe dialogue parfaitement avec l'avènement des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le monde de la finance. Plusieurs textes européens ont ciblé l'obligation pour les acteurs financiers d'obtenir de la part des entreprises des informations extra-financières toujours plus pointues, dans une perspective d'analyse de l'exposition aux risques climatiques¹⁴. Cette dynamique est aussi présente en Amérique du Nord ces dernières années.

Ce rapport exploratoire ne représente qu'une « première pierre » d'une conversation plus large pour explorer les nouvelles manières d'encadrer les grandes entreprises au Québec et au Canada. Comme présenté dans les prochaines pages, il existe des spécificités locales qui pourraient représenter des avenues à investir, notamment de la part du législateur, et ce, pour assurer une meilleure responsabilisation des acteurs corporatifs. L'objectif est aussi d'assurer que nos entreprises soient au fait des meilleures pratiques internationales et qu'elles s'engagent dans un processus d'amélioration continue de leurs pratiques.

LE DEVOIR DE VIGILANCE EN FRANCE

Le devoir de vigilance à la française est le fruit d'un long processus marqué par de nouvelles dynamiques internationales. Ce concept a trouvé sa place dans la loi, avec une portée ambitieuse comparativement aux autres juridictions. La *Loi sur le devoir de vigilance* du 27 mars 2017 représente l'une des approches déployées par la France pour prendre en compte les risques pour l'environnement (et pour le climat plus globalement) présents sur les chaînes de valeur. Malgré ce leadership français, les premières années ont permis un retour d'expérience plutôt mitigé quant au caractère opérationnel (et donc réellement utile) du devoir de vigilance pour atteindre les objectifs du texte.

L'APPROCHE SPÉCIFIQUE DU DEVOIR DE VIGILANCE

La loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été promulguée le 27 mars 2017. Fruit d'un long parcours législatif, ce texte complète le dispositif normatif applicable en France en matière de responsabilité sociétale des entreprises. Il conduira les entreprises à devoir mieux maîtriser les risques de toute nature associés à leur chaîne de sous-traitance.

Cette loi crée l'obligation, pour les sociétés par actions employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés dans le monde, d'établir un plan de vigilance, de le mettre en œuvre et de le publier.

Ce plan comporte les mesures de « *vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement* ». Il couvre les activités de la société, de ses filiales directes ou indirectes, de ses sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie, dans la mesure où ces activités sont rattachées à la relation.

Le choix des termes retenus dans la loi n'est pas anodin et témoigne des réflexions qui ont entouré l'émergence d'une approche française de l'encadrement des grandes entreprises. Bien que l'on rapproche souvent différentes notions visant à promouvoir une conduite attendue, tels que la *due diligence* (diligence raisonnable), le *duty of care* (devoir de diligence) dans l'univers anglo-saxon, ces termes ne sont pas pour autant interchangeables¹⁵.

Du côté français, le choix s'est porté sur la notion de *vigilance*, cette notion sous-entendant qu'il faut promouvoir une diligence « renforcée » de la part des entreprises. On passe alors d'une approche axée sur la posture de responsabilité de l'entreprise à une approche qui vise l'obligation de poser des gestes pour remédier à une situation donnée. En clarifiant les contours du devoir de vigilance dans la



loi, le législateur français a fait préexister la norme de *vigilance* à la survenue d'un manquement (donc à la faute) par une entreprise, elle crée par là même une cause d'action adaptée pour les litiges qui visent les impacts sociaux et environnementaux de certaines entreprises.

Enfin, il faut noter que la loi dite sur le devoir de vigilance n'a représenté en réalité qu'une loi de modification des dispositions du Code de commerce français, soit l'insertion d'articles complémentaires dans la disposition L. 225-102. En effet, ces modifications ont représenté une position de compromis législatif, alors que certains représentants proposaient des interventions plus directes dans le Code civil français, visant à créer une responsabilité civile stricte pour les entreprises imprudentes, voire la reconnaissance d'une présomption de responsabilité du fait d'autrui *de facto* lorsqu'un sous-traitant avait commis une faute en lien avec les droits humains et l'environnement.

CONTEXTE D'APPARITION DU DEVOIR DE VIGILANCE

Le processus d'adoption de la loi sur le devoir de vigilance s'est étalé de 2015 à 2017. L'objectif était d'assurer une meilleure imputabilité des grandes entreprises, rendue impossible par divers mécanismes (notamment celui du voile corporatif).

De façon plus contextuelle, les années 1990 et 2000 ont été une période de multiplication de normes, de traités internationaux et de codes de conduite dits de *soft law* (droit souple), visant à promouvoir une meilleure responsabilité sociale des entreprises (RSE) et une prise en compte progressive du développement durable. Le devoir de vigilance français s'est en particulier inspiré des formulations retenues par les Principes directeurs des Nations Unies (PDNU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui définissent le périmètre de la norme de conduite attendue de la part des entreprises. Celles-ci doivent notamment prévenir les risques liés aux effets préjudiciables de l'activité commerciale sur les droits de l'homme et y remédier. Dans les années 2000 et 2010, une multiplication de scandales politiques et médiatiques ont mis au grand jour les liens de corruption entre des grandes entreprises françaises (Alstom, Total, Areva) et des États du Sud. Ces nombreuses affaires ont confirmé le besoin d'une plus grande transparence¹⁶. D'un point de vue du dommage écologique et de la protection des droits humains, le naufrage de l'Erika et la pollution sans précédent des côtes françaises par des nappes de pétrole, ou encore le drame du Rana Plaza en avril 2013 causant plus de 1 100 morts et 2 500 blessés au Bangladesh, ont participé à amplifier les conversations sur le nécessaire encadrement des grandes entreprises qui agissent à travers le monde.

Le début du XXI^e siècle représente aussi une période de fort volontarisme pour la protection de l'environnement et de la prise en compte de la crise climatique par une partie de la classe politique française¹⁷. Ce leadership s'exprimera sur la scène internationale lors de l'organisation la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques à Paris en juin 2015 (COP 15), qui aboutira sur la signature de l'*Accord de Paris* sur le climat, négocié par 196 pays. Dans la même foulée, en droit interne, des modifications majeures interviennent, notamment par une loi de la modernisation du Code civil en août 2016¹⁸, qui introduit un régime de réparation spécifique pour le préjudice écologique (articles 1246 à 1252). Le Code civil français précise que dorénavant :

Article 1246 : Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Article 1247 : Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Enfin, les années 2010 représentent aussi une époque de nouvelles conversations sur l'encadrement de la finance à l'échelle européenne, pour corriger les abus du système et apprendre de la crise économique de 2008. C'est donc dans ce contexte particulier qu'émerge la recherche d'innovations juridiques et que le devoir de vigilance français va prendre sa place.

PRÉCISIONS SUR LE CONTENU DE LA LOI DE 2017

Le devoir de vigilance vise à imposer aux grandes entreprises françaises de prévenir et réparer les atteintes graves aux droits humains, à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, résultant non seulement de leurs propres activités, mais aussi de celles de leurs filiales, fournisseurs et sous-traitants.

Les entreprises concernées :

- Les entreprises employant au moins 5 000 salariés en France.
- Celles employant au moins 10 000 salariés dans le monde, directement ou indirectement.

La forme sociale des entreprises concernées :

Principalement les sociétés par actions : sociétés anonymes (SA), sociétés par actions simplifiées (SAS), sociétés en commandite par actions (SCA).

La production d'un plan de vigilance (article L. 225-102-1 C. com.)

Chaque entreprise doit élaborer, publier et mettre en œuvre un plan de vigilance structuré autour de cinq éléments clés :

1. Cartographie des risques identifiant, analysant et hiérarchisant les risques graves.
2. Procédures d'évaluation régulière des filiales, sous-traitants, fournisseurs.
3. Actions d'atténuation et mesures préventives.
4. Mécanisme d'alerte interne ou externe, élaboré avec les syndicats.
5. Suivi et évaluation de l'efficacité des mesures déployées.

Le plan doit être intégré dans le **rapport annuel de gestion** (aujourd'hui appelé rapport de durabilité) et être **accessible au public**.

Application, sanctions et responsabilité

La loi prévoit un mécanisme de mise en demeure pour enjoindre l'entreprise à se conformer à ses obligations de vigilance. En cas de manquement, un tribunal peut ordonner à l'entreprise de s'y conformer. Il s'agit notamment d'ordonner à l'entreprise d'élaborer un plan de vigilance lorsque celui-ci fait défaut, ou d'améliorer ses mesures de vigilance lorsqu'elles sont inadéquates. Un tribunal peut imposer une pénalité pour chaque jour de non-conformité.

La loi assure également la responsabilité civile de l'entreprise. En vertu de la loi, les personnes lésées peuvent intenter une action civile (basée sur le droit français de la responsabilité délictuelle) pour demander des dommages-intérêts résultant du non-respect par une entreprise de ses obligations de vigilance, lorsque le respect de ces obligations aurait empêché le préjudice. Dans le texte de la loi, la responsabilité des dirigeants (incluant les administrateurs) en cas de manquement n'est pas expressément prévue, la loi est silencieuse à cet égard. Cependant d'autres fondements en droit français, tirés du régime général de la responsabilité du Code civil (articles 1240 et 1241)¹⁹ représentent un socle pour engager la responsabilité des dirigeants sociaux. De même, certaines dispositions du droit pénal ou du droit des sociétés pourraient être alléguées pour une action en responsabilité des dirigeants.

La formulation actuelle l'article L. 225-102-1 (entrée en vigueur au 1 janvier 2025) est accessible ici : [L-255-102-1](#).

On remarquera que le législateur français a fait le choix de relier la faute de vigilance au défaut de production et de mise en œuvre du plan de vigilance, et non à l'existence d'un préjudice réel pour les victimes et pour l'environnement. Les grandes entreprises sont donc avant tout soumises à des obligations d'information.

Plusieurs explications peuvent éclairer ce choix, notamment la volonté du législateur de pousser les entreprises à s'informer et à informer les parties prenantes des risques associés à leur chaîne de valeur, avec l'hypothèse que l'information peut et doit pousser à agir (mesures concrètes pour atténuer ou corriger des situations dommageables ou à risque). Ainsi, le texte a une vertu pédagogique non négligeable, la prévention est alors au cœur du dispositif, et l'objectif est de clarifier la norme attendue *ex ante* de la part des grandes entreprises²⁰, leur permettant ainsi d'anticiper et de modifier leurs comportements, le texte assume aussi une dimension sociale en traduisant les nouvelles attentes sociétales quant au respect des droits humains et de l'environnement.

Bien qu'elle impose une obligation d'information avant tout, la doctrine souligne le point de rupture qu'a représenté le passage de la loi française. « La diligence n'est qu'un processus consistant à la mise en œuvre des moyens raisonnables pour prévenir les risques des dommages. (...) Le devoir de vigilance transforme ainsi la diligence raisonnable en lui adossant un régime de responsabilité reposant sur la faute de la société débitrice de la vigilance. Il devient ainsi standard de comportement de l'entreprise susceptible d'engager sa responsabilité si elle s'acquitte mal des mesures de vigilance.²¹ »

PREMIÈRES ANNÉES ET PREMIERS APPRENTISSAGES (2017-2025)

Dès la mise en place du devoir de vigilance, les différentes organisations de la société civile ainsi que certains juristes ont pointé les lacunes inhérentes au texte. Les critiques évoquaient le choix limitatif des formes juridiques concernées par la nouvelle norme, le seuil du nombre de salariés trop élevé, ou encore le flou entourant le contenu des plans de vigilance.

Ces limites ont également été confirmées par les différents recours portés devant les tribunaux. En effet, depuis 2017, une quinzaine d'actions ont été engagées. Elles ont parfois été source de déception mais aussi d'apprentissage pour les organisations tout comme pour les pouvoirs publics.

Parmi les recours clés des dernières années²² :

- En 2023, six associations françaises et ougandaises ont intenté une action contre TotalÉnergie SE au motif que TotalÉnergie n'avait pas pris de mesures nécessaires pour faire cesser la violation des droits humains et éviter les impacts irréversibles sur l'environnement et le climat. Les faits concernent le projet d'exploitation pétrolière East African Crude Oil Pipeline (EACOP), visant plus de 400 puits de pétrole forés dont un tiers dans une aire naturelle protégée, et incluant

l'expropriation partielle ou totale de plus de 118 000 personnes. Les juges des référés ont considéré la demande irrecevable pour motifs procéduraux²³.

- En 2023, des représentants d'une communauté autochtone mexicaine et des organisations de défense des droits françaises ont intenté une action contre Electricité de France SA (EDF) pour la construction d'un parc éolien sur les terres autochtones sans consentement libre, préalable et informé, et pour l'escalade de violence observée envers les défenseurs des droits humains. La Cour d'appel a déclaré l'action irrecevable au motif que les conditions procédurales (mise en demeure et assignation) n'avaient pas été respectées.
- En 2025, la Cour d'appel de Paris confirme le jugement obtenu par le syndicat français SUD PTT contre La Poste, notamment au regard du risque lié à l'absence de cartographie et d'un dispositif de signalement concerté. Le recours portait sur du travail dissimulé et l'emploi de salariés en situation irrégulière au sein d'entreprises sous-traitantes de la Poste. Le juge a considéré le plan non conforme, et a enjoint La Poste à le compléter sans imposer de sanction financière.

De plus, il est important de souligner que dans le contexte français, le devoir de vigilance vise les grandes entreprises françaises mais aussi les banques (ce qui n'est pas l'option retenue par l'Union européenne en 2024 qui a fait le choix d'exclure les institutions financières de l'application de la CSDDD²⁴). Ainsi, depuis 2017, les banques BNP Paribas, Crédit Agricole, Société Générale sont régulièrement visées pour les projets qu'elles ont choisi de financer à l'étranger. Plus récemment, en juin 2025, l'institution BNP Paribas a de nouveau été visée par une assignation pour « manquement à son devoir de vigilance » dans le contexte de la guerre à Gaza, pour des financements qu'elle aurait effectués dans l'industrie de la défense²⁵.

LES CRITIQUES AU SUJET DES PLANS DE VIGILANCE

Les organisations de la société civile ont été actives dans l'analyse détaillée des plans de vigilance²⁶ et dans la création d'une plateforme appelée le radar du devoir de vigilance, facilitant l'accès aux plans rendus publics par les entreprises. Voici quelques conclusions de leur synthèse de 2021²⁷ :

Effectivité de la loi

- La loi s'applique à trop peu d'entreprises, et il n'existe pas de liste officielle des entreprises soumises à la loi.
- Sur 265 entreprises identifiées par la société civile en 2020, 72 n'avaient pas soumis de plan.
- Les entreprises ne mettent pas toujours en ligne leurs plans de vigilance déjà existants.

Contenu des plans de vigilance

Face à la carence des plans fournis par les entreprises, l'association Sherpa a produit un Guide de référence pour les plans de vigilance²⁸, détaillant les attentes que la société civile formule pour une bonne application de la loi et appelant notamment à une meilleure consultation des parties prenantes. Depuis ces commentaires de 2021, le Gouvernement français a mis en place une plateforme informative via le Portail RSE fournissant du contenu pédagogique sur les réglementations applicables.

L'expérience française récente démontre donc qu'il n'est pas automatique d'engager la responsabilité des grandes entreprises concernées en se fondant sur le devoir de vigilance. Les parties qui ont souhaité faire un recours sur le fondement du devoir de vigilance ont fait face à des incertitudes quant à la compétence juridictionnelle des tribunaux, de plus, les juges saisis ont exprimé leurs réserves face à un texte législatif qui manquait de clarté (notion de chaîne de valeur mal définie ou encore contenu des plans de vigilance trop incertain, notion d'atteinte grave ou de relation commerciale à clarifier). Ces carences peuvent avoir un impact sur la prévisibilité de la jurisprudence, et donc sur la sécurité juridique. Dès le vote de la loi, des décrets d'application étaient prévus pour pallier le silence de la loi (ceux-ci n'ont pas encore été publiés).

Outre les critiques quant à la portée de la loi, les décisions rendues l'ont été sur le fondement du défaut de procédure (défaut de mise en demeure, défaut de qualité à défendre³²), et non sur le fond (l'application du droit aux faits). Ce faisant, la jurisprudence n'a pas permis de proposer des définitions plus complètes du périmètre du devoir de vigilance pour les entreprises concernées par les recours.

Face aux nombreuses critiques, également documentées par les rapporteurs de l'Assemblée nationale et par différentes autorités, les pouvoirs publics ont reconnu les limites de la formulation de la loi actuelle³³ et ont confirmé qu'un renforcement devrait avoir lieu lors de la transposition de la directive européenne CSDDD, qui, elle, s'avérerait plus ambitieuse.

En attente de la transposition du texte européen, les derniers mois laissent entrevoir de nouvelles approches de la part de l'autorité judiciaire française. En 2024, une nouvelle chambre (34^e) a vu le jour au tribunal judiciaire de Paris, ainsi qu'une « chambre des contentieux émergents – devoir de vigilance et responsabilité écologique »³⁴, placée sous l'autorité de la Cour d'appel de Paris. Ces chambres témoignent d'une volonté de déployer de nouveaux moyens pour prendre en charge les contentieux complexes et transversaux mettant en jeu des questions environnementales. Ces efforts semblent cohérents avec la position d'autres instances gouvernementales, comme la Cour des comptes française, qui, elle, souligne le retard pris par la France dans les efforts de transition socio-écologique³⁵.

En conclusion, bien que les premières années aient été mitigées quant à l'impact du devoir de vigilance, et ce, en raison du caractère peu opérant du texte et des incertitudes des juges quant aux obligations liées à la vigilance, des signaux récents démontrent une volonté des institutions de raffiner la compréhension commune et la portée de ce fondement juridique, ainsi que de déployer des ressources pour assurer une meilleure protection de l'environnement et des droits humains.

Les questions environnementales sont au cœur d'un nombre de litiges croissant, et la modernisation du droit passe aussi par une meilleure définition des responsabilités des entreprises. Cette démarche est cohérente avec les efforts européens, en plus d'être alignée sur les attentes d'une société civile convaincue de l'importance de faire face aux défis climatiques en encadrant les entreprises³⁶.



LE DEVOIR DE VIGILANCE À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

LES GRANDES ÉTAPES DU PROJET EUROPÉEN

Parallèlement à l'approche française, l'Union européenne (UE) a confirmé depuis plusieurs années sa volonté d'harmoniser à l'échelle des 27 États membres certaines règles, notamment les régimes de responsabilité des personnes morales. Plusieurs phases de discussion et de concertation³⁷ entre institutions et parties prenantes ont abouti à la proposition d'un cadre commun plus clair.

Cette initiative politique européenne est le résultat de plusieurs phénomènes. Tout d'abord, le constat que les démarches volontaires en place depuis des décennies ne permettaient pas les rectificatifs attendus de la part des grandes entreprises, le droit souple n'étant pas assez protecteur de la partie faible, comme en témoignent les incidents internationaux déjà évoqués. De plus, parallèlement à cette proposition, d'autres juridictions (en plus de la France), comme les Pays-Bas et l'Allemagne³⁸, ont entamé une démarche de modernisation législative pour instaurer un devoir de diligence ou de vigilance dans leur propre droit interne.

Enfin, la constitution d'un devoir de vigilance européen (traduit en anglais dans la directive par *due diligence*) s'inscrit aussi dans les ambitions climatiques plus générales et dans l'agenda pour le développement durable que l'UE s'est fixé. En 2021, la Commission a communiqué son objectif de créer un « Pacte vert pour l'Europe » pour l'ensemble des États membres, et le Parlement et le Conseil ont adopté un règlement³⁹ (2021/1119) établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique. La *Corporate Due Diligence* est alors présentée comme l'un des outils, parmi d'autres tels que la taxonomie verte et la *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR), pour aller vers une Europe net-zéro en 2050, qui serait caractérisée par une croissance à la fois forte, inclusive et découplée de l'usage des ressources naturelles.

Les différentes institutions européennes ont eu l'occasion de débattre du périmètre que devrait couvrir un devoir de vigilance européen, en analysant les différents courants européens (l'approche française comme l'approche allemande, notamment sur les chaînes d'approvisionnement). Le 23 février 2022, la Commission a officiellement publié son texte de proposition de directive⁴⁰ et un plan d'action sur les droits humains et les entreprises (présenté au Parlement européen et au Conseil). L'objectif était alors d'instaurer un devoir de vigilance obligatoire pour certaines grandes entreprises européennes et non-européennes opérant dans le marché commun de l'UE. Dans cette proposition de directive (CSDDD), la Commission affirme dès les premières lignes le lien entre le nécessaire encadrement des entreprises, les engagements climatiques et le rôle des chaînes de valeur.

Après des débats et des remaniements par les instances européennes ainsi qu'une phase de négociations institutionnelles en trilogue (Commission, Parlement, Conseil) entre 2022 et 2024, la directive est adoptée le 13 juin 2024. Cette directive a été saluée par la société civile, bien que le périmètre des obligations ait été graduellement réduit tout au long des négociations⁴¹.

Bien qu'il soit difficile de connaître le nombre total d'entreprises qui seront concernées par la CSDDD, certaines estimations évaluent que plus de 7000 entreprises pourraient avoir à se conformer aux nouvelles contraintes du devoir de vigilance européen après transposition⁴². L'impact de ces nouvelles obligations n'est pas à sous-estimer. Outre le principe de proportionnalité qui a guidé la directive, voulant que les obligations exigées aux entreprises varient en fonction de certains critères (taille, secteur, etc.), les concepteurs de la loi se sont concentrés sur la recherche de l'impact réel. Les acteurs sont ciblés du fait de leur taille et leur poids dans l'économie mondiale. Ils ont une empreinte globale et des chaînes de valeur internationales dans des secteurs souvent à risque (textile, minerais, agro-industrie, etc.) et peuvent exercer un effet de levier significatif sur leurs fournisseurs et, *in fine*, influencer positivement les pratiques de leurs partenaires. L'UE aurait aussi fait le choix d'une approche graduée, en commençant par les grandes entreprises, afin de donner le temps aux autres acteurs économiques, parfois avec des ressources moindres, de s'adapter aux nouvelles exigences. L'adoption de cette directive a été qualifiée de succès de par l'ampleur de la concertation et de l'adhésion qu'elle a nécessité⁴³. Cependant, il faut souligner qu'en date du 26 février 2025, un texte, intitulé Omnibus I, a été introduit par la Commission européenne, visant officiellement à décaler

d'un an la transposition et à simplifier la CSDDD. En juin 2025, une nouvelle mouture faisait état de modifications majeures⁴⁴ du contenu de la directive qui s'en trouvera fortement assouplie⁴⁵ et un vote aura lieu au Parlement européen à l'automne 2025.



LE CONTENU DE LA CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE DE 2024

Telle qu'adoptée en juin 2024 :

Entreprises visées :

- Sociétés de l'UE avec plus de 1 000 salariés et un chiffre d'affaires mondial supérieur ou égal à 450 M €.
- Entreprises non-UE si le chiffre d'affaires réalisé dans l'UE est supérieur à 450 M €.

Groupes et franchises :

- Les seuils s'appliquent au niveau du groupe consolidé.
- Les franchises sont concernées uniquement si elles franchissent des seuils de 22,5 M € en royalties et 80 M € de chiffre d'affaires.

Chaîne d'activité (« chain of activities ») - Cartographie :

- Obligations couvrant les activités internes, celles des filiales (en amont et en aval) et les partenaires directs.
- La première proposition était plus large, mais le champ a été restreint pour exclure les partenaires indirects et les étapes de fin de vie des produits.

Contenu des obligations :

- Mise en place d'un processus de vigilance :
 - Identification, évaluation et hiérarchisation des risques d'atteinte aux droits humains et à l'environnement.
 - Actions de prévention et d'atténuation.
 - Plans de transition climatique alignés sur l'Accord de Paris.
 - Mécanisme d'alerte interne ou externe.
 - Suivi et communication publique annuelle.
 - Un rôle important est accordé aux parties prenantes.

Responsabilité civile et sanctions :

- Mise en place d'un cadre de **responsabilité civile** : victimes, ONG ou syndicats peuvent agir en cas de manquement intentionnel ou dû à la négligence.
- Possibilité de **sanctions financières** jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires mondial.

Étapes d'entrée en vigueur (déploiement échelonné selon la taille d'entreprise) :

- Les plus grandes (chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md €, 5 000 employés) : conformité sous 3 ans.
- Médianes (900 M €, 3 000 employés) : sous 4 ans.
- Plus petites (450 M €, 1 000 employés) : sous 5 ans.

DES INCERTITUDES QUANT AUX NOUVELLES OBLIGATIONS

MODIFICATIONS ENVISAGÉES SUITE À LA LOI OMNIBUS I - JUIN 2025

- Report du calendrier d'entrée en vigueur : report d'un an pour la transposition, soit du 26 juillet 2026 au 26 juillet 2027, et de la date d'application pour les grandes entreprises, soit du 26 juillet 2027 au 26 juillet 2028.
- Limitation de l'obligation d'évaluation des incidences négatives de l'activité dans sa chaîne de valeur aux sous-traitants et partenaires commerciaux directs, sauf dans le cas où l'entreprise disposerait d'informations suggérant un impact négatif au niveau d'un partenaire commercial indirect.
- Remplacement de l'obligation de rupture de la relation commerciale en cas d'impact négatif par une obligation de suspension temporaire.
- Modification de la périodicité du cycle d'évaluation, qui passe d'annuelle à quinquennale.
- Limitation de la notion et des cas de consultation des parties prenantes.
- Suppression de la mise en œuvre du plan de transition et obligation se limitant à son adoption.
- Abandon du régime harmonisé de responsabilité et renvoi aux droits nationaux.

Les raisons apportées par différents acteurs et groupes d'intérêt pour justifier la simplification sont notamment les inquiétudes soulevées quant à la bonne proportionnalité des obligations, en fonction des différents types d'entreprises.

Pourtant, la révision demandée par la Commission a aussi été fortement critiquée par d'autres parties prenantes, dont certaines grandes entreprises elles-mêmes, qui se sont exprimées en faveur du maintien de la version antérieure de la CSDDD (pré-loi Omnibus I) afin d'assurer une meilleure prévisibilité, d'autant plus que ces entreprises avaient déjà déployé des efforts pour se conformer d'avance aux nouvelles obligations⁴⁷.

La suppression du régime de responsabilité civile harmonisé a aussi été au cœur des débats. Bien qu'il faille attendre la mouture finale du texte, qui interviendra suite aux négociations à venir entre le Conseil et le Parlement, certains auteurs s'accordent pour considérer que le choix fait par la Commission avec ce texte Omnibus I, et confirmé le 23 juin 2025⁴⁸, visant à supprimer la mise en place d'un régime de responsabilité civile unique à l'échelle des membres de l'UE, ne devrait pas être interprété comme la fin de l'obligation pour les États membre de garantir l'accès à la réparation en cas de manquement à la directive⁴⁹. En effet, la révision de l'article 29 de la directive « *Responsabilité civile des entreprises et droit à une réparation intégrale* », même amendé, aura à s'articuler avec différentes dispositions du texte, qui, elles, donnent des informations quant au fait générateur du

régime de responsabilité civile des États membres (articles 10 et 11). Il faut souligner que la directive prévoit deux mécanismes de sanctions parallèles, d'une part des sanctions infligées par les autorités administratives de contrôle national (article 25 à 27) (à créer lors de la transposition) et d'autre part, les sanctions imposées par les autorités judiciaires nationales (en charge des recours en responsabilité civile) (article 29). Quant aux sanctions, outre la sanction pécuniaire (jusqu'à 5% du chiffre d'affaires mondial), l'autorité administrative pourra fournir une déclaration publique indiquant la responsabilité de l'entreprise à l'égard de l'infraction et la nature de cette dernière (article 27 para 3). L'année 2025 représente une période mouvementée quant à l'interprétation à privilégier de la nouvelle mouture de la directive. Les éclaircissements à venir en 2025 et 2026 seront déterminants pour assurer la bonne transposition de la directive dans chaque juridiction.

À titre d'information complémentaire, il est important de souligner deux spécificités de l'approche européenne qui pourraient intéresser les acteurs canadiens. Du point de vue de l'articulation du devoir de vigilance avec le droit international privé, ce texte représente un défi, notamment quant aux règles de conflit des lois. Dans une logique d'équité pour les grandes entreprises qui interviennent dans le marché commun, le droit européen s'appliquera aux entreprises des États membres, et aux entreprises des États tiers (hors UE) à partir du moment où elles rencontrent des conditions. Cette approche du droit témoigne de la volonté de l'UE d'imposer certaines valeurs européennes aux acteurs économiques même lorsque ceux-ci ne sont pas incorporés sur le territoire. De plus, pour assurer un devoir de vigilance au plus près des activités économiques réelles, le tribunal pourrait être amené à prendre en compte le siège social « statutaire » ou encore le siège social « réel » en fonction des situations⁵⁰. Les transpositions du devoir de vigilance en droit national pourraient représenter un défi pour les entreprises des États tiers concernées qui devront être au fait des spécificités de transposition de différents États membres. Concernant les règles sur la compétence européenne, rappelons que si la règle générale de la responsabilité délictuelle est celle du lieu du dommage (et non du fait générateur du dommage), l'EU a confirmé, par la jurisprudence ainsi que par règlement⁵¹, que le juge d'un État membre lié ne peut déclinier sa compétence au profit d'une juridiction d'un État tiers, même si le litige présente des liens plus étroits avec cet État tiers. Pour la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'application du *forum non conveniens* n'est pas compatible avec les règles prévues au règlement n.1215/2012⁵².

La responsabilité des dirigeants et administrateurs n'est pas plus abordée dans la directive qu'elle ne l'est dans la loi française. Un temps envisagé dans les discussions pré-adoption, clarifier la responsabilité des instances de direction est finalement laissé à la prérogative des États membres. Pour certains auteurs, il est probable que des actions en responsabilité contre les dirigeants soient engagées sur la base du caractère inapproprié des mesures de prévention et d'atténuation prises, ou du fait de « démarches inopportunes ou incomplètes, ou encore d'une passivité coupable »⁵³.

Enfin, il faut noter que la loi Omnibus I de 2024 produit un vrai revirement. Cette démarche de la Commission intervient dans un contexte géopolitique très mouvant, causé notamment par les

déclarations et la politique de l'administration américaine. L'UE craint pour la compétitivité à venir de ses entreprises face aux tensions commerciales internationales.

Malgré les incertitudes soulevées, et après une décennie particulièrement proactive, les institutions européennes et les juridictions internes à l'Europe continuent les démarches et les réflexions pour mieux encadrer les entreprises (et les acteurs financiers). Cette dynamique reste clé afin d'améliorer la performance climatique du continent et pour assurer un meilleur respect des droits des populations.



LE QUÉBEC AU CANADA : ANALYSE DES TENDANCES FÉDÉRALES

LE CANADA ET SES DÉMARCHES DE PROMOTION DE LA RSE

Le Québec, en tant que province canadienne, doit composer avec la dynamique et les priorités fédérales. Or, le Canada accuse un retard dans l'encadrement législatif et réglementaire de ses entreprises qui agissent à l'étranger⁵⁴. Certaines critiques visent plus spécifiquement la réticence à adhérer et à appliquer certains traités internationaux, questionnant alors le manque de leadership canadien, notamment dans les contextes d'organisations comme les Nations unies. D'autres visent les pratiques de l'industrie minière sur le territoire canadien et à l'étranger⁵⁵. Outre des raisons historiques, le secteur minier est un secteur emblématique par sa contribution au produit intérieur brut (PIB) canadien, le nombre d'emplois qui y est relié et le nombre d'entreprises d'exploration et d'exploitation des mines incorporées au Canada⁵⁶. Concernant le devoir de vigilance, le secteur minier canadien est aussi central, car il est concerné par de multiples accusations et litiges en lien avec les violations des droits de la personne par les sociétés extractives⁵⁷ (notamment en Amérique latine et en Afrique). Enfin, le manque d'encadrement du secteur des énergies fossiles est aussi notoire. Le secteur des industries fossiles est *de facto* un secteur à forte émission de GES. Il participe activement au réchauffement climatique, tout en étant un secteur avec un impact considérable et multidimensionnel pour les communautés concernées par des projets d'exploration ou d'exploitation pétrolière. Nous observons une multiplication des plaintes contre les entreprises d'énergies fossiles⁵⁸, à titre d'exemple nous pouvons citer le litige entourant le projet ReconAfrica en Namibie en 2021⁵⁹.

Malgré les critiques, plusieurs efforts ont été déployés par le gouvernement canadien pour améliorer les pratiques RSE au Canada⁶⁰. Ceux-ci ont essentiellement relevé du domaine du droit souple. On peut citer « Renforcer l'avantage canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger », lancé en mars 2009. Cet outil faisait partie intégrante du plan d'action du gouvernement en matière de RSE et s'appuyait sur les recommandations formulées en 2007 par la Table ronde nationale sur la RSE et l'industrie extractive canadienne dans les pays en développement. De plus, Industrie Canada a élaboré une « Trousse à outils sur la RSE », accessible en ligne, destinée à accompagner les entreprises de tous les secteurs dans la mise en place de pratiques responsables.

En 2014, le gouvernement a renouvelé sa stratégie en adoptant la « Stratégie améliorée du Canada relative à la responsabilité sociale des entreprises, visant à renforcer les industries extractives du Canada à l'étranger ». Celle-ci devait assurer une meilleure gestion des risques environnementaux et sociaux associés à la conduite d'activités à l'étranger et s'appliquer tant à l'industrie extractive qu'au gouvernement du Canada lui-même⁶¹. De portée générale et non contraignante, la stratégie proposait quatre axes émergents afin d'inciter les entreprises à de meilleurs comportements et au développement d'une « diplomatie économique ».

Plus récemment, en 2021, le gouvernement a communiqué sa « Conduite responsable des entreprises à l'étranger : Stratégie du Canada pour l'avenir est une stratégie quinquennale mise en place de 2022 à 2027⁶² », qui établit les 33 priorités du gouvernement fédéral pour soutenir les entreprises canadiennes exerçant des activités à l'étranger. Cette stratégie vise notamment « l'élaboration, la promotion et la diffusion des principales normes internationales en matière de conduite responsable des entreprises ». Enfin, d'autres approches visant des secteurs précis, comme le secteur minier, sont aussi promues⁶³.

Il faut souligner que le gouvernement canadien, dans le cadre de ses stratégies et suivant les préceptes de l'OCDE, a aussi déployé des Points de contact nationaux (PCN)⁶⁴ dans les années 2000. Ces mécanismes sont prévus pour « régler les conflits sérieux et prolongés mettant en cause l'industrie pétrolière, gazière et minière ». Dans cette même lignée, le gouvernement a mis en place le Bureau de l'Ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises (OCRE) en 2018⁶⁵. Ce bureau indépendant est chargé d'examiner les plaintes portant « sur d'éventuelles atteintes aux droits de la personne commises par des entreprises canadiennes œuvrant à l'extérieur du Canada dans le secteur du vêtement ou les secteurs minier ou pétrolier et gazier ». Malgré les engagements pris et le dépôt de projets de loi pour assurer l'effectivité de cette instance, ce bureau n'a jamais été doté de pouvoirs robustes d'enquête ou de sanction⁶⁶. Il ne peut que recommander des enquêtes, proposer des médiations et recommander « des mesures pour résoudre les différends, des recours pour les personnes touchées et des changements aux pratiques (...) des entreprises canadiennes dans les secteurs du vêtement, de l'exploitation minière et du pétrole et du gaz ». Cette situation a été vivement critiquée par les Nations unies et a provoqué des réactions conjointes dès 2019⁶⁷.

De 2019 au 31 mars 2024, une trentaine de plaintes auraient été reçues par l'OCRE⁶⁸. 17 ont été jugées recevables, mais seulement six ont fait l'objet d'une enquête. Une seule plainte a fait l'objet de recommandations pour inviter le gouvernement à agir⁶⁹. Le mécanisme s'est avéré peu efficace, les délais étant trop importants et les enquêtes peu transparentes.

LES APPROCHES LÉGISLATIVES

Outre les démarches de nature volontaire promues par le gouvernement, différents projets de loi (dont certains étaient influencés par les approches européennes) ont vu le jour. Ces projets, provenant tant de sénateurs que de députés, avaient pour objectif principal de renforcer le cadre de responsabilité des entreprises transnationales incorporées au Canada.

Parmi ces projets de loi, on compte :

- *Loi sur la responsabilité des sociétés à l'égard de leurs activités minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement (C-300)* en 2009.
- *Loi modifiant la Loi sur les Cours fédérales (promotion et protection des droits de la personne à l'échelle internationale) (C-354)* en 2009 et redéposée en 2011 (C-323).
- *Loi concernant la responsabilité sociale d'entreprise inhérente aux activités des sociétés extractives canadiennes dans des pays en développement (C-584)* de 2014.
- *Loi édictant la Charte canadienne des droits environnementaux et apportant des modifications connexes à d'autres lois (Loi C-438)* en 2019.
- *Loi concernant la responsabilité des entreprises de prévenir les incidences négatives sur les droits de la personne qui sont liées à leurs activités commerciales à l'étranger, d'en tenir compte et d'y remédier (C-262)* en 2022.
- *Loi établissant le Bureau du commissaire à la conduite responsable des entreprises à l'étranger et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (C-263)* en 2022.

Cette liste démontre que les années 2000 ont été une période de fort dynamisme législatif et que divers efforts ont été déployés pour mieux encadrer les transnationales canadiennes. Parmi les projets évoqués, aucun n'a été adopté. Les projets C-300 et C-262 sont certainement ceux qui, du côté de la société civile et de différentes parties prenantes, ont suscité le plus d'attentes, voire d'espoirs.

D'une part, le projet C-300 de 2009 (*Loi sur la responsabilité des sociétés à l'égard de leurs activités minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement*) représentait la mise en forme législative des lignes directrices et normes volontaires gouvernementales destinées aux entreprises extractives canadiennes, et intégrait une grande partie des recommandations émanant des Tables rondes et démarches de concertation multi-sectorielles organisées à travers le Canada⁷⁰. Le rejet du projet de loi en octobre 2010 par la Chambre des communes, notamment en raison de l'opposition ferme du secteur minier⁷¹ et du Parti conservateur de l'époque, a alors conforté le gouvernement de s'en tenir à une approche non contraignante de la RSE, déjà mise de l'avant par sa publication « Renforcer l'avantage canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger » en mars 2009.

Le projet de loi C-262, déposé en 2022 (*Loi concernant la responsabilité des entreprises de prévenir les incidences négatives sur les droits de la personne qui sont liées à leurs activités commerciales à l'étranger, d'en tenir compte et d'y remédier*), proposait des mécanismes proches de ceux du devoir de vigilance français et européen, incluant notamment l'obligation pour les entreprises canadiennes de prévenir et de corriger les atteintes aux droits humains liées à leurs opérations à l'étranger. Il prévoyait aussi l'instauration d'une responsabilité civile, un droit d'action pour les personnes lésées, ainsi que des dispositions visant à réduire les obstacles liés à la compétence juridictionnelle, afin de faciliter l'accès à la justice. Malgré le soutien d'une pétition rassemblant plus de 43 000 signatures et une couverture médiatique notable en 2022 et 2023, le texte n'a franchi aucune des étapes législatives à la Chambre

des communes⁷². Ce projet de loi était le fruit du travail continu du Réseau Canadien sur la Reddition de Compte des Entreprises (RCRCE) et d'autres partenaires pan-canadiens.

Enfin, une avancée notoire est la Loi S-211 (*Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*)⁷³. Cette loi, portée par l'honorable sénatrice Miville-Dechéne, a été adoptée par le Parlement le 3 mai 2023. En ciblant certaines grandes entreprises et institutions fédérales, cette loi dite de « transparence » vise l'amélioration de la reddition de comptes. La loi ne prévoit pas d'obligations positives de prendre des mesures en vue de lutter contre les marchandises ou produits fabriqués ayant recours au travail forcé ou au travail des enfants, mais impose, pour les entités concernées, l'obligation de produire un rapport auprès des autorités publiques. Les sanctions envisagées⁷⁴ visent le respect de l'obligation de produire un rapport annuel, lequel doit démontrer qu'une analyse détaillée des risques sur les chaînes d'approvisionnement a été réalisée. Bien que nous n'ayons pas encore beaucoup d'années de recul, ce nouveau mécanisme pourrait permettre une amélioration des pratiques sur les chaînes d'approvisionnement au Canada.

Au-delà de ces efforts pour créer du droit nouveau par la voie législative, il existe aussi la possibilité de travailler avec d'autres outils déjà en place pour assurer une protection de l'environnement et des communautés, et ce, de façon intégrée. Au Canada anglais, il est possible de former des actions en responsabilité contre une entreprise sur la base de divers délits civils (*torts*) en lien, notamment, avec la négligence (*duty of care*) ou encore la responsabilité du fait d'autrui (*vicarious liability*). Cependant, dans un contexte de litige international, ces fondements doivent être articulés avec l'approche doctrinale canadienne en droit international privé (notamment le *forum non conveniens*). De plus, la responsabilisation des personnes morales passe aussi par la responsabilisation des personnes physiques qui la composent. Certaines obligations existent vis-à-vis des dirigeants et des administrateurs d'entreprises, notamment par le biais du droit des sociétés. Ce sont des outils encore imparfaits mais qui pourraient être bonifiés.

DES PISTES POUR AMÉLIORER LES OUTILS DU DROIT CANADIEN

Dans une perspective de droit comparé, plusieurs dimensions peuvent permettre au droit canadien d'être plus opérant et à la justice d'être plus efficiente. Dans le domaine de la diligence et/ou de la vigilance, la recherche souligne l'importance pour les États de prévoir des mécanismes indépendants et transparents d'enquête. Le processus judiciaire doit être accessible et rapide, et permettre une réparation adaptée⁷⁵. Un système judiciaire plus efficient peut aussi participer à envoyer un message clair aux acteurs économiques, pour les inviter en amont à revoir leurs pratiques, respecter leurs différentes obligations et éviter les potentiels recours judiciaires. De même, la clarification des régimes de responsabilité (soit la précision des modalités qui permettent pour la partie lésée d'obtenir réparation en cas de manquement) confirme la dimension sociale et réparatrice inhérente au droit.

LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATEURS

Les entreprises incorporées sous la *common law* canadienne en tant que personne morale ont des obligations de réparation quant aux dommages qu'elles peuvent causer volontairement ou involontairement⁷⁶. Pour engager la responsabilité de l'entreprise, le demandeur devra notamment prouver que le défendeur (l'entreprise concernée) a manqué à son devoir de diligence (*duty of care*)⁷⁷ en s'écartant de la norme de diligence (et qu'elle a donc été négligente). Cette norme peut impliquer l'analyse des gestes anormalement posés tout comme l'omission d'intervenir ou de mettre en place des mesures. Le raisonnement de la Cour se fera en comparaison de la personne (morale) raisonnable, prudente et diligente, placée dans la position du défendeur au moment de l'incident en question. Le Cour prendra en compte toutes les circonstances de l'affaire litigieuse pour apprécier les faits et plusieurs critères viendront étayer l'analyse, comme la conformité à l'usage, les pratiques courantes ainsi que l'analyse du risque. L'existence d'une prise de risque excessive par l'entreprise pourra confirmer l'écart de conduite vis-à-vis de la norme raisonnable, plusieurs critères permettent d'ailleurs d'évaluer le risque auquel l'entreprise s'est exposée (notamment la probabilité du dommage, la gravité du dommage potentiel). Ces éléments semblent des plus pertinents dans un contexte où le litige en question est en lien avec des conséquences environnementales majeures ou touchant à des droits de la personne protégés. Il faut noter que ces dernières années, la jurisprudence canadienne s'est développée en écho aux approches anglaises et d'autres juridictions du Commonwealth.

Cependant, en l'absence d'une définition établie par loi de ce qu'est la diligence raisonnable en matière environnementale et sociale, comment assurer une compréhension commune de la **norme raisonnable**? De même, quelle est la valeur à accorder aux engagements pris volontairement (par exemple, les codes de conduite), ou à l'adhésion à des cadres internationaux? Au Canada, ces outils ne semblent engager l'entreprise que dans une mesure très limitée et ne sont que rarement utilisés comme des référentiels utiles à l'analyse du comportement attendu de la part de l'entreprise et de ses instances de direction⁷⁸.

Du point de vue des administrateurs d'entreprise, force est de constater que l'obligation fiduciaire des administrateurs canadiens reste un concept large, source d'interprétation variable par la doctrine comme par la jurisprudence. Or, cet enjeu, transversal aux sciences juridiques, économiques et de la gestion, représente un défi pour l'encadrement efficace des impacts des entreprises. L'incertitude récurrente porte sur les intérêts qu'une instance de direction doit, ou non, prendre en compte dans la poursuite des activités. Deux approches sont souvent mises de l'avant dans la littérature : l'approche traditionnelle anglo-américaine, alignée avec le laisser-faire économique des entreprises, la *shareholder primacy*⁷⁹ (primauté des actionnaires) et la *stakeholder theory*⁸⁰ (théorie des parties prenantes) qui, elle, tend à considérer que l'entreprise a l'intérêt et l'obligation de prendre en compte les parties prenantes. Ces approches proposent une conception divergente des contours du devoir de diligence.

Des éclairages ont été apportés par certaines décisions. D'une part, la Cour a offert des précisions sur la notion de « meilleur intérêt » pour l'entreprise. Considérer le meilleur intérêt reviendrait à privilégier l'intérêt à long terme de l'entreprise, le devoir fiduciaire des administrateurs étant dû à la société et non aux actionnaires individuels. Cette précision est déterminante car l'intérêt de l'entreprise ne correspond pas toujours aux intérêts des actionnaires, parfois plus court-termistes, (*Peoples Department Stores Inc. (Trustee of) c. Wise*, SCC (2004), communément appelé arrêt *Peoples*) et un arbitrage peut alors s'imposer aux administrateurs. Dans une seconde décision, le tribunal a confirmé que pour déterminer l'intérêt de la société, les administrateurs peuvent examiner divers intérêts (tels que ceux des investisseurs, des employés, des fournisseurs, des gouvernements, voire de l'environnement) (l'arrêt *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures* 1976, 2008 CSC, dit BCE). Cette ouverture jurisprudentielle souligne aussi l'importance pour les administrateurs de s'informer afin d'obtenir les données nécessaires à une prise de décision raisonnable. Bien que l'apport de la décision BCE ait été souligné, une certaine incertitude s'est maintenue dans le temps quant au degré de l'obligation fiduciaire des administrateurs.

En 2019, par le biais du projet de loi C-97, le gouvernement canadien prend l'initiative de modifier sa *Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.c.s.a)* en s'inspirant de la section 172 du *UK Companies Act* et du courant jurisprudentiel amorcé au pays en proposant une lecture plus large du devoir fiduciaire. La nouvelle mouture qui intervient le 21 juin 2019 entérine dans son article 122(1.1) *L.c.s.a*⁸¹ l'approche de l'arrêt *BCE* en indiquant une liste non-exhaustive de facteurs que les administrateurs peuvent prendre en compte dans leur mandat afin d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise. Cette reformulation a été à l'époque majoritairement saluée. Cependant, pour certains auteurs, et malgré la multiplication des codes de conduite et lignes directrices visant à guider les administrateurs, l'état actuel du droit canadien et des pratiques des entreprises ne favorise pas suffisamment la prise en compte et la protection adéquate de l'environnement et des droits de la personne⁸². Les administrateurs restent trop souvent, encore aujourd'hui, principalement préoccupés par les intérêts des actionnaires, quitte à ignorer les demandes des diverses parties prenantes. L'esprit de la *L.c.s.a*, dans sa formulation actuelle, qui invite l'administrateur à considérer d'autres facteurs d'intérêt pour l'entreprise sans cependant l'y forcer, ne donne que peu de latitude aux administrateurs qui souhaiteraient être plus ambitieux pour assurer la bonne protection de l'environnement et des droits de la personne sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise. La loi ne préconise pas non plus de hiérarchisation entre les facteurs et ne guide pas l'administrateur quant à la manière d'opérer en cas de conflit entre des intérêts divergents, entre actionnaires et parties prenantes, ou entre différentes parties prenantes externes à l'entreprise. Enfin, l'article 238 de la *L.c.s.a*, traitant des recours, infractions et peines, présume que les recours puissent être ouverts à « toute autre personne » à qui la Cour reconnaîtrait la qualité pour présenter une telle demande. La jurisprudence témoigne que ce sont surtout les créanciers qui font un usage de ces leviers⁸³.

Une initiative actuelle parfois citée au Canada comme potentielle source d'inspiration est le projet de loi anglais introduit en 2024 et numéroté 032 2024-25⁸⁵ qui vise à modifier le *Companies Act* 2006.

Cette démarche de révision de la section 172 de la loi permettrait de renforcer les considérations extra-financières notamment la meilleure prise en compte de l'environnement et des droits des employés. Malgré cette ambition législative, la recherche reste divisée quant à la portée réelle de ce projet de loi. Il n'est pas garanti qu'il permettra de réellement rééquilibrer les forces en présence au sein des entreprises. Un risque persiste que l'intérêt des actionnaires reste l'intérêt prioritaire dans la prise de décision des dirigeants⁸⁵.

Face aux nombreuses lacunes précitées, d'autres propositions émergent au Canada. Elles sont souvent source de nouveauté, et témoignent par là même qu'un *statu quo* est peu tenable en contexte de crise climatique (et sociale) exacerbée⁸⁶. En mai 2024, inspirée par l'approche anglaise et consciente du besoin de moderniser la loi, la Sénatrice Miville-Dechêne a déposé le projet de loi S-285 (*Loi sur l'entreprise du XXI^e siècle (LE21)*)⁸⁷, pour modifier la *L.c.s.a.* Ce projet de loi propose de définir la « raison d'être » des entreprises tout en rattachant les obligations fiduciaires des administrateurs et des dirigeants à ce nouveau concept. D'autres innovations sont envisagées dans le texte, telles qu'une référence explicite au concept financier de double matérialité⁸⁸, l'obligation pour l'entreprise de servir son intérêt tout en veillant à « apporter des bienfaits proportionnels à la communauté et à l'environnement; ou encore l'obligation de réduire, en vue d'une élimination complète, tout préjudice qu'elle pourrait causer à la collectivité et à l'environnement. » Ce projet de loi a été abandonné à la fin du mois de janvier 2025, mais des velléités de le relancer sont en cours.

En attente d'une modernisation législative, il faut préciser que le droit en vigueur permet théoriquement d'inclure (solidairement) les administrateurs qui ont permis, facilité ou omis de prévenir le préjudice, et ce, soit sur la base de dispositions prévues dans certaines lois, ou sur la base du régime délictuel prévu en *common law*. On se réfère généralement à des situations spécifiques, impliquant par exemple des dividendes indûment payés, des salaires dus, de la fraude fiscale, des informations fausses ou trompeuses, ou encore à certaines dispositions liées à la protection de l'environnement⁸⁹.

Or, l'incertitude quant aux obligations des administrateurs dans la prise de décision a de vrais effets sur les tiers à l'entreprise (communauté affectée par exemple). En effet, et en cas de dommage lié à l'activité d'une entreprise, ceux-ci devront analyser les options qui se présentent à eux. Pour engager la responsabilité des administrateurs, ils auront à faire la preuve que le dommage a été facilité ou rendu possible par ceux-ci. Il faudra aussi clarifier si le geste des administrateurs ou l'omission a eu lieu lors du mandat ou était totalement « détaché » de celui-ci. Malgré cette démonstration, il faut rappeler que le tribunal, au Canada comme dans d'autres juridictions de *common law*, respecte généralement le caractère discrétionnaire de la prise de décision des administrateurs (à partir du moment où la mauvaise foi et le caractère « non-raisonnable » de la décision n'est pas démontré⁹⁰).

Enfin, un élément peu mis en exergue, mais pourtant non-marginal pour comprendre la responsabilité des entreprises au Canada, est la pratique courante de la transaction (*settlement*), en particulier dans

les recours collectifs. Cette modalité, plutôt anglo-saxonne, favorise grandement les résolutions hors cour des litiges face aux entreprises. Certes, pour la partie faible (les victimes), les délais judiciaires, couplés au risque d'honoraires judiciaires élevés, sont des éléments qui désincitent à agir en justice et à chercher à obtenir réparation. Cependant, les règlements ne favorisent pas toujours les victimes et les approches alternatives ne permettent pas de créer du droit positif nouveau, souvent plus protecteur de la population et de l'environnement sur le temps long.

En conclusion, si les mécanismes visant à limiter la responsabilité des administrateurs sont compréhensibles d'un point de vue de l'approche économique du droit (et des besoins du monde des affaires), ils peuvent aussi ralentir la prise de conscience, par les administrateurs, qu'ils doivent agir pour le climat et oeuvrer, à travers leur mandat, à limiter les impacts négatifs sur les droits de la personne.

L'EFFECTIVITÉ DES RECOURS ET LE *FORUM NON CONVENIENS*

Dans un contexte d'entreprises canadiennes agissant à l'étranger, une autre barrière limitant la mise en place d'une vigilance de qualité est la doctrine du *forum non conveniens*. Adoptée dans l'ensemble des provinces de *common law* au Canada, et codifiée dans le Code civil du Québec dans les règles de droit international privé, cette doctrine vise à clarifier l'attribution de compétence territoriale vis-à-vis d'un litige comportant des aspects d'extraterritorialité (faits et dommages survenus en partie ou totalement à l'étranger). Pour ce faire, la Cour déploie un raisonnement en deux temps, elle cherche à déterminer si elle a compétence d'une part, puis décide, dans un second temps, s'il est approprié de décliner cette compétence au profit d'une autre juridiction également compétente et plus appropriée pour trancher le litige. Les critères utilisés par les juges ont été peaufinés avec le temps, notamment dans l'arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique* CSC (1993), et précisés dans *Club Resorts Ltd. c. Van Breda* CSC (2012). Cette dernière décision établit les critères de connexions substantielles (résidence, lieu du dommage, contrat, etc.) et impose à la partie contestant la compétence (le défendeur) de démontrer qu'un autre tribunal est clairement plus approprié.

Bien que le fardeau de preuve soit exigeant pour le défendeur qui demande le déclin de compétence au profit d'une autre juridiction, nous observons depuis l'arrêt *Van Breda* qu'il est encore courant pour des entreprises canadiennes⁹¹, poursuivies pour des dommages causés (notamment par leurs filiales), de chercher à obtenir le changement de juridiction. D'autant plus que la jurisprudence accorde une place importante à la notion de courtoisie internationale. Pour le juge canadien, il s'agit d'éviter au maximum d'intervenir dans un litige qui relève d'une autre juridiction, et ce, pour respecter la souveraineté des États dans la gestion de leurs affaires internes.

Malgré l'impératif d'accès à la justice établi dans les textes, il existe un risque pour un État (comme le Canada) de faire office de juridiction « refuge » pour les entreprises nationales problématiques, qui chercheraient systématiquement à renvoyer une affaire devant une juridiction moins protectrice

des droits de la personne et de l'environnement, voire là où les risques de collusion et de corruption sont plus élevés. Cette démarche est parfois qualifiée de *forum shopping*. De plus, en renvoyant la potentielle victime d'un dommage et l'entreprise dans une autre juridiction, le juge canadien prend le risque qu'aucun jugement ne soit rendu, ou encore que la sentence ne soit pas exécutée et qu'alors le préjudice de la victime ne soit jamais réparé par son auteur.

Depuis les années 1990, des voix s'élèvent pour souligner que certains principes de *common law*, tel que le *forum non conveniens*, ne sont plus adaptés à l'époque moderne. Se focaliser sur le « lieu du dommage » semble limitatif. Plusieurs courants en droit international cherchent à le rendre mieux aligné avec les réalités contemporaines et cosmopolites⁹². Ainsi, les juristes canadiens, qui souhaitent assurer une meilleure protection et réparation des victimes, doivent emprunter des approches parfois innovantes pour démontrer que le droit actuel permet de condamner une entreprise canadienne pour des abus commis à l'étranger. Pour les parties prenantes, et potentielles victimes, ce manque de clarté et de prévisibilité ne favorise pas la justice. Outre le fait qu'il y a une incertitude quant à l'appréciation que fera le juge de l'existence d'une cause légitime d'action (sur le fond), c'est l'étape même de l'accès à la justice canadienne qui n'est pas garantie⁹³.

Les débats entourant le *forum non conveniens* ne sont pas nouveaux et ont eu lieu dans de nombreuses juridictions. Au Québec, ces réflexions ont abouti à l'inscription formelle de cette doctrine dans le Code civil en 1994, avec des objectifs parfois difficilement conciliables, comme d'assurer le meilleur accès à la justice tout en garantissant l'efficacité de celle-ci. En comparaison, il faut souligner que cette doctrine ne s'applique pas en France, ni plus largement dans la plupart des pays européens, sauf exception très encadrée. Dans ces juridictions, le choix a été fait de ne pas accorder au juge la liberté de décliner compétence au profit d'un autre État tiers du simple fait qu'un autre forum serait plus approprié. Permettre au juge de se désister de façon discrétionnaire est jugé contraire aux principes de prévisibilité et de sécurité juridique, qui dominent dans la tradition civiliste⁹⁴.

Malgré les multiples critiques de la « barrière mécanique » que représente le *forum non conveniens*, il n'est pas certain qu'un réel changement d'approche soit à l'œuvre. La décision récente de novembre 2024 (*Matiko John v. Barrick Gold Corporation*, (2024) de la Cour supérieure de l'Ontario⁹⁵, concernant des faits allégués en Tanzanie sur des personnes d'un village à proximité de la mine North Mara (usage excessif de la force, coups et décès), témoigne des hésitations persistantes pour certains juges à accepter que les litiges, en grande partie extraterritoriaux, soient traités au Canada :

[171] I am cognizant of the fact that a forum non conveniens analysis must also take into account any unfairness the Plaintiffs would suffer if I decline jurisdiction in favour of Tanzania. However, the record before me establishes to my satisfaction that the laws, the judiciary, the bar, and the justice system of Tanzania overall, present no insurmountable hurdle to a fair trial of this action.

(...)

VIII. Disposition [176] This Court lacks jurisdiction to determine the matters at issue. The actions are dismissed.

[177] If the Court had jurisdiction, the actions would be permanently stayed on the basis of forum non conveniens.

On comprend que le droit international privé, tel qu'il est appliqué, n'est pas toujours adapté aux nouveaux problèmes d'opposabilité internationale, et qu'il devra peut-être « se réinventer en profondeur pour saisir dans toute sa complexité normative le phénomène de la responsabilité sociale des entreprises »⁹⁶.

Dans ce contexte, l'approche française, bien qu'imparfaite, en faisant le choix de codifier le fondement du recours pour les victimes (manquement au devoir de vigilance) et en ne déclinant pas sa compétence territoriale (sauf exception, par exemple en cas de *litispendance*), propose une avenue plus stable pour responsabiliser les entreprises françaises quant aux abus commis sur leurs chaînes de valeur internationales.

Pour conclure, le passage en revue des essais législatifs depuis les années 2000 témoigne d'efforts réels, déployés par la société civile et les parlementaires canadiens, pour proposer un cadre plus contraignant aux transnationales qui génèrent des dommages aux droits de la personne et à l'environnement en dehors de notre juridiction.

Cependant, sans loi *ad hoc* ou autre texte contraignant visant à clarifier certains points névralgiques, le Canada aura du mal à proposer une démarche réellement cohérente et ambitieuse.

ÉLÉMENTS POSSIBLES À RENFORCER

- L'approche de la doctrine *forum non conveniens* la plus adaptée dans le contexte de la mondialisation actuelle.
- Le périmètre que recouvre la *due diligence* sociale et environnementale (en amont du dommage), ainsi que les causes d'action en cas de manquement (en aval du dommage) de la part de l'entreprise.
- Les intérêts qui doivent impérativement être pris en compte par les administrateurs et les dirigeants d'entreprise, mais surtout la hiérarchisation de ceux-ci.

Enfin, rappelons que les institutions internationales ne sont pas les seules à insister sur les risques de transition. Loin de considérations morales, les instances fédérales documentent régulièrement le degré d'exposition des différents secteurs face aux risques climatiques actuels et à venir⁹⁷. Alors que les acteurs économiques présentent des degrés de maturité variables dans leur compréhension des enjeux, la réalité climatique impose de nouveaux mécanismes de prise de décision. La publication du 11 septembre 2025 du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est un bon exemple de cette prise de conscience. « La nécessité d'évaluer les risques financiers liés au climat devient de plus en plus évidente, à mesure que le réchauffement planétaire a pour effet d'intensifier la fréquence et la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes. Ces risques constituent des menaces possibles pour le système financier par divers canaux, comme les pertes de crédit, la dévaluation des actifs, les expositions sur passifs et les perturbations opérationnelles »⁹⁸. On déduit de ces annonces que la pression pour adapter le droit et les pratiques d'affaires canadiennes risque de s'accroître dans les prochaines années.



DES AVENUES DISTINCTIVES POUR LE QUÉBEC

MISER SUR LES ATOUTS DU QUÉBEC POUR UNE VIGILANCE RENFORCÉE

Après l'analyse des tendances fédérales, et avant d'entrer dans l'analyse de certains outils juridiques ou réglementaires à disposition du Québec, il est pertinent de mettre en lumière certains aspects culturels québécois qui en font un espace de prédilection pour réfléchir au devoir de vigilance en Amérique du Nord.

Des spécificités culturelles utiles à la responsabilité sociétale des entreprises :

- **Un dynamisme universitaire propice à réinventer les modèles**

Le Québec s'est longtemps positionné comme un trait d'union entre l'approche états-unienne et l'approche européenne, tel un équilibriste entre le laisser-faire anglo-américain et les cadres législatifs et réglementaires plus contraignants européens. Dans les années 2000, la recherche a été très active sur les questions de la RSE, notamment via l'École de Montréal et spécifiquement la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable⁹⁹ de l'ESG UQÀM, cherchant à proposer une voie unique pour repenser le rôle des entreprises au Québec¹⁰⁰. Ce faisant, une culture a été instituée entre les différents acteurs (dirigeants, consommateurs, investisseurs, actionnaires, communautés) pour prendre en compte le rôle sociétal de l'entreprise et l'importance de l'acceptabilité sociale des projets¹⁰¹. De plus, le Québec peut compter sur un réseau dynamique de centres de recherche et de chaires universitaires capables de proposer des innovations.

- **Le rapport à l'État et les modalités d'organisation interne**

Le Québec a une culture de la concertation et du dialogue, favorisant ainsi la recherche de solutions collectives. On y observe une prise en compte souvent plus marquée que dans le reste du Canada de la participation citoyenne, un interventionnisme étatique plus assumé (ou toléré), ainsi qu'un corpus juridique aux accents protecteurs de la partie faible. À titre exemple, la Charte des droits et liberté de la personne (dite Charte québécoise), qui s'applique aussi aux rapports privés, les dispositions du droit du travail et de la protection du consommateur, le plafonnement de certaines réparations (dommages), ou encore la loi contre les poursuites-bâillons — dite aussi « loi anti-SLAPP » adoptée en 2009¹⁰² pour protéger la liberté d'expression face aux intérêts économiques. Ces textes sont autant d'exemples d'une juridiction qui assume la dimension sociale du droit.

- **Une réceptivité aux enjeux des droits de la personne**

Au pays, le contenu de la Charte des droits et liberté de la personne est l'un des exemples les plus emblématiques de la prise en compte des droits fondamentaux comme socle de notre société. Ces valeurs sociétales ont aussi rayonné en dehors des frontières du Québec, et ce,

depuis des décennies, du fait, notamment, d'une longue histoire de solidarité et de coopération internationales¹⁰³ (notamment avec l'Amérique latine et l'Afrique francophone). Cette dynamique de création de ponts culturels a participé à sensibiliser la société québécoise quant aux enjeux des droits de la personne à l'international et aux réalités et injustices auxquelles de nombreuses communautés sont confrontées.

- **Une sensibilité aux questions de transition socio-écologique**

Du point de vue du climat, soucieux de la protection des ressources naturelles, les Québécois se sont opposés à de nombreux projets (comme le projet GNL Québec- Gazoduc¹⁰⁴) qui auraient pu avoir des impacts considérables pour les écosystèmes. De plus, nous pourrions citer les innovations que représentent le marché du carbone mis en place en 2014, ou encore la *Loi interdisant les activités d'exploration et de production d'hydrocarbures*¹⁰⁵, qui a envoyé un message fort à l'industrie pétrolière, quitte à exposer la province à des risques de recours pour bris contractuels. En 2019, Montréal accueillait la COP15 sur la biodiversité, au cours de laquelle le gouvernement a pris des engagements publics¹⁰⁶ de protéger 30% de son territoire et finaliser une Feuille de route en finance durable¹⁰⁷. La Ville a aussi pris « L'Engagement de Montréal : les villes unies et en action pour la biodiversité », une déclaration particulièrement ambitieuse de la part d'une municipalité¹⁰⁸.

- **Le Québec comme place centrale de la finance durable**

La place financière québécoise est marquée par une forte dynamique pour promouvoir les pratiques responsables de la finance. À titre d'exemple souvent cité, les engagements pris par La Caisse de dépôt et de placement pour le climat, faisant d'elle une cheffe de file en la matière au Canada, notamment de par son choix de sortir des énergies fossiles, de décarboner tout son portefeuille¹⁰⁹ ou encore de développer des indicateurs extra-financiers pour la protection de la biodiversité. D'un point de vue réglementaire, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié sa Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques en mars 2025¹¹⁰ qui démontre la prise en compte, par l'autorité administrative, de l'importance de la question climatique. Enfin, Montréal est aussi la ville qui accueille le bureau permanent de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) (Conseil international des normes de durabilité), de la Fondation IFRS pour la mise en place de normes internationales d'informations financières relatives au développement durable. Tous ces éléments participent à faire de Montréal une place financière durable en Amérique du Nord¹¹¹.

- **Investir les liens avec l'Europe**

La tradition civiliste et la proximité culturelle avec l'Europe nous rendent perméables à leurs avancées¹¹². Alors que l'Amérique du Nord connaît des revirements profonds et certains élans protectionnistes¹¹³, faire le choix de regarder vers l'Europe est aussi une façon de mettre de l'avant des valeurs culturelles propres à la province. De par son poids démographique et médiatique, le Québec est une porte d'entrée intéressante pour améliorer les pratiques au Canada.



LES EFFORTS LÉGISLATIFS DÉPLOYÉS AU QUÉBEC

Plusieurs démarches visant à promouvoir une plus grande responsabilité sociale des entreprises ont été déployées dans la province. Durant les années 2000, de nouveaux textes sont intervenus, en lien avec les conversations sur la mondialisation et ses effets sur l'environnement et les communautés. Parmi les projets législatifs qui ont œuvré à plus de RSE au Québec, on peut citer :

- **Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)** - adoptée en 1972 et instauration dès 1978 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).
 - La mission du BAPE est d'informer et de consulter la population, d'enquêter sur les dossiers qui lui sont confiés et, enfin, d'éclairer la prise de décision gouvernementale en transmettant au ministre des analyses et des avis qui prennent en compte les 16 principes du développement durable.

- **La loi sur le développement durable (LDD)** - adoptée en 2006.
 - Cette loi visait à intégrer les préoccupations de RSE et de développement durable aux politiques, et crée un nouveau cadre de responsabilisation pour les ministères et de nombreux organismes gouvernementaux en faveur du développement durable.
 - L'objectif est aussi de remplir les engagements internationaux. En effet, à l'instar des États présents au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002, le Québec s'est engagé à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie nationale de développement durable.

- **Loi sur les mines** - adoptée en 2013.
 - Cette loi visait à réformer le droit minier et permettait l'introduction des notions de RSE et de développement durable dans le texte.
 - Une réforme de la Loi sur les mines a été adoptée en 2024¹¹⁴ (Projet de loi n° 63).

- **Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière** - adoptée en 2015.
 - Cette loi visait à instaurer des mesures de transparence quant aux paiements en espèces ou en nature consentis par les entreprises minières, pétrolières et gazières. Elle visait à décourager et détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles. Elle cherchait à promouvoir la transparence en exigeant la divulgation des paiements faits par les entreprises de ces secteurs aux gouvernements (québécois, canadiens ou étrangers)¹¹⁵.

Exemples complémentaires d'efforts législatifs :

- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (2002), devenue *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme* (2015).
- *Loi sur la lutte contre la corruption encadrant les pratiques d'affaires éthiques* (2011).
- *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (2022).

D'autres changements de textes sont intervenus au fil des années, sur les normes du travail ou d'autres lois sociales visant une meilleure protection des droits de la personne. Le gouvernement du Québec a aussi cherché, par ses multiples communications et diverses stratégies, à s'aligner avec l'émergence du développement durable (principes du *Global Reporting Initiative* (GRI), norme ISO 26000, Pacte mondial de l'ONU et la norme SD 21000 développée par l'Agence française de normalisation (AFNOR))¹¹⁶. La promotion régulière d'outils de droit souple témoigne du fait que le Québec n'a pas choisi d'aborder, de façon intégrée, les risques et les impacts liés aux activités des entreprises.



EXPLORER LES OUTILS À DISPOSITION AU QUÉBEC

Tout comme au niveau fédéral, le Québec jouit de certains textes structurants (notamment le Code civil et la *Loi sur les sociétés par action (L.s.a.)*) et de certaines approches jurisprudentielles qui lui sont propres. Ce sont des outils à investir (ou à revisiter) pour pousser la réflexion sur la RSE, améliorer les comportements corporatifs et mieux protéger de potentielles victimes.

L'ENTREPRISE ET LES ADMINISTRATEURS

Le Code civil et la *L.s.a* articulent les modalités d'interaction d'une responsabilité « à double étage », celle de l'entreprise et celle de ses administrateurs.

Comme en droit français et en *common law*, il est établi que la société par actions a une personnalité morale distincte, qui la rend responsable de ses agissements. Ainsi, la société peut être tenue responsable de réparer tout préjudice causé à un tiers, et ce, suivant le régime général de la responsabilité délictuelle. Ce sera alors l'article 1457 C.c.Q qui servira de boussole. Cet article prévoit que toute personne (physique comme morale) doit respecter les règles de conduite qui, suivant les

circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, et ce, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Les conditions à démontrer pour pouvoir faire un recours en responsabilité civile contre une autre personne domiciliée (ou incorporée) au Québec sont la faute, le dommage et le lien de causalité. L'approche de l'article 1457 C.c.Q. se veut souple et doit permettre d'appréhender de nombreuses situations qui diffèrent (en fonction du contexte, de l'activité, du niveau de risque, des connaissances accessibles et des avertissements reçus). Bien que la jurisprudence soit dynamique et cherche à préciser les nouvelles configurations pour lesquelles une entreprise québécoise peut être tenue de réparer un préjudice (faute du fait d'autrui, tiers au contrat), on ne peut que remarquer le silence de la loi québécoise quant à la nécessaire prise en compte des enjeux environnementaux et du respect de droits de la personne dans le droit encadrant les personnes morales. Pourtant, c'est bien le prisme de la *personne raisonnable* qui doit guider l'analyse de l'article 1457 C.c.Q, et permettre de déterminer si la conduite adoptée par l'entreprise est tolérée ou tolérable par la société québécoise.

Or, comme évoqué dans le contexte de la loi française et de la démarche européenne, de nombreux législateurs sont à la recherche active de modalités pour améliorer *de facto* les pratiques des entreprises. Il s'agit de clarifier les obligations de moyens et de résultats d'entreprises face aux défis transversaux de la société. Ces préoccupations sont à la racine du développement du devoir de vigilance, et ont pour effet de confirmer qu'aujourd'hui *agir raisonnablement* revient à agir en prenant en compte les défis climatiques et les droits de la personne. Un autre exemple, déjà cité, est l'intégration d'un « préjudice écologique » autonome dans le *Code civil français* comme cause d'action contre toute personne physique ou morale qui porterait atteinte de façon non négligeable « aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (article 1247 C. Civ. français). Ainsi, on peut s'interroger si le régime général québécois de la faute (article 1457 C.c.Q) suffit, ou si les défis environnementaux et sociaux actuels sont d'une ampleur telle qu'il faille créer de nouvelles obligations visant spécifiquement à éviter tout préjudice socio-environnemental grave et/ou irréversible causé par les entreprises.

Ce même silence concerne aussi le rôle et les responsabilités des administrateurs de la société. L'existence d'une personnalité distincte pour la société a pour effet de créer un écran (ou un mur) entre la responsabilité de la société et celle des administrateurs qui, eux, agissent personnellement dans la prise de décision. Comme évoqué, le « voile corporatif »¹¹⁷ a pour effet une forme d'immunité pour l'administrateur (articles 309 et 2157 C.c.Q). La règle établit qu'en cas de faute de la part de la société, il ne sera pas possible de chercher l'identité de ou des administrateurs qui auraient amené (par leur action ou leur omission) la société à commettre l'infraction ou à causer le préjudice. Bien que ce soit la règle, l'écran entre la responsabilité de l'entreprise et la responsabilité des administrateurs n'est pas hermétique et peut être traversé dans des situations spécifiques prévues par la loi et clarifiées par la jurisprudence.

Tout administrateur doit agir avec *prudence, diligence, honnêteté et loyauté* dans l'intérêt de la société (articles 321 et 322 C.c.Q). Et la *L.s.a* dispose :

Art. 119. Sous réserve des dispositions de la présente section, les administrateurs sont soumis aux obligations auxquelles est assujéti tout administrateur d'une personne morale en vertu du Code civil.

En conséquence, les administrateurs sont notamment tenus envers la société, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans son intérêt.

Les dirigeants, en leur qualité de mandataires de la société, sont soumis, entre autres, aux mêmes obligations auxquelles sont tenus les administrateurs en vertu du deuxième alinéa. (soulignement ajouté)

Ces devoirs s'ajoutent aux obligations reliées au mandat, soit celles de gérer, surveiller (article 112 *L.s.a*) et de respecter les obligations que la loi constitutive ou les règlements lui imposent.

On remarquera qu'à l'inverse de la formulation retenue dans la loi canadienne, les devoirs de l'administrateur sont envers la société, soit l'entité envers laquelle l'administrateur a une responsabilité contractuelle, et non vis-à-vis des actionnaires ou des tiers, avec lesquels l'administrateur n'entretient aucune relation formelle. La loi québécoise n'impose pas à l'administrateur de prendre compte d'autres intérêts que celui de la société dans sa prise de décision et dans les gestes qu'il pose. Il doit essentiellement agir avec *prudence, diligence, honnêteté et loyauté*, ce qui implique différentes obligations notamment celle de s'informer, mais toujours dans le but de valoriser les intérêts de la société. Outre ces dispositions générales, le législateur a prévu certains cas de figure pour responsabiliser directement les administrateurs de l'entreprise en cas de conduite transgressive ou négligente (articles 154, 155 et 156 *L.s.a*). Ces situations permettent de retenir la responsabilité solidaire des administrateurs. Cependant, ces dispositions visent essentiellement la protection des intérêts des actionnaires, des salariés, des créanciers ou encore de l'autorité fiscale. La jurisprudence démontre que les tiers à l'entreprise chercheront, en cas de préjudice, à engager la responsabilité personnelle et/ou solidaire des administrateurs par le truchement des différentes dispositions. Ainsi, l'article 317 C.c.Q¹¹⁸ sur la levée du voile corporatif, l'article 1457 C.c.Q sur la responsabilité extracontractuelle (fondement général) ou encore l'article 1526 C.c.Q qui établit que l'obligation de réparer est présumée solidaire en cas de faute commise par plusieurs personnes¹¹⁹ sont régulièrement mobilisés par les tiers à la société, en recherche de réparation.

Certes, bien que le Code civil et la *L.s.a* ne donnent que peu d'informations quant à la norme de conduite de vigilance attendue face aux risques environnementaux et sociaux, l'appréciation étant laissée au juge, des modifications sont cependant intervenues en 2022 dans les lois en matière d'environnement. Ces révisions confirment que la responsabilité « environnementale » mérite d'être collective et de concerner plus systématiquement les administrateurs et les dirigeants. Elles

témoignent aussi d'une prise en compte croissante, par le législateur, du rôle clé joué par les individus siégeant dans les instances de direction¹²⁰.

Enfin, il faut noter que la jurisprudence québécoise se fait aussi le relais des conversations internationales.

Dans l'affaire *Khader, et al. c. SNC-Lavalin inc.* (2021 QCCA 1296),

[143] Bien sûr, le fait de ne pas agir peut être fautif aux fins de l'art. 1457 C.c.Q. : la faute d'omission extracontractuelle existe, évidemment. Ainsi, commet une faute celui qui s'abstient d'aider la personne dont la vie est en péril (quoiqu'il n'ait pas l'obligation de le faire à ses risques), règle que consacre l'art. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne. Et il est bien d'autres situations (la jurisprudence en regorge) dans lesquelles le fait de ne pas prévenir une personne d'un risque ou d'un problème quelconque ou de ne pas l'en informer ou de ne pas prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour lui éviter un préjudice constitue, aux fins de l'art. 1457 C.c.Q., une faute engendrant responsabilité extracontractuelle (...)

[145] Je n'exclus par ailleurs pas l'idée qu'une personne puisse, en vertu de l'art. 1457 C.c.Q. seulement (et non en vertu de dispositions législatives précises ou de stipulations contractuelles en ce sens), être redevable d'une obligation de vigilance ou d'une obligation d'agir susceptible d'entraîner sa responsabilité extracontractuelle dans des cas où, par exemple, elle ferme les yeux devant les conditions de travail inhumaines ou illégales que son sous-traitant impose à ses propres salariés ou tolère en toute connaissance de cause les ravages environnementaux causés par ledit sous-traitant dans l'exécution du contrat qui les lie. L'espèce, cependant, n'a rien à voir avec cela. (soulignement ajouté)

Et pour soutenir son point, l'honorable juge Biche fait notamment référence au devoir de vigilance français en note:

Voir l'exemple français de la Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034290626/>, consulté le 23 août 2021). Voir aussi l'art. L8281-1 du Code du travail français (sous la rubrique « Vigilance du donneur d'ordre en matière d'application de la législation du travail »), ainsi que la Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises (2020/2129(INL)) (que l'on peut consulter à l'adresse suivante : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0073_FR.html, consulté le 23 août 2021).

Cette décision démontre que les tendances et les nouveaux cadres sur la conduite raisonnable et prudente des entreprises influencent déjà, même à la marge, l'interprétation du droit interne. Il est donc envisageable de clarifier les dispositions existantes du droit positif québécois pour les moderniser et assurer une plus grande prévisibilité des solutions juridiques à l'avenir.

LE FORUM NON CONVENIENS

Comme déjà évoqué, le Québec a fait le choix de codifier la doctrine de *forum non conveniens* afin d'harmoniser l'application des normes de droit international privé dans la province. C'est l'article 3135 qui permet au juge de décliné compétence au profit d'un autre État sur un litige pour lequel il a lui aussi compétence. L'article 3136 précise que le Québec peut entendre un litige si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, et si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec.

En ayant codifié les préceptes qui doivent guider le juge pour statuer sur un litige aux dimensions extraterritoriales, le législateur a fait le choix d'entériner l'approche de la *common law* canadienne, tout en donnant « du jeu » pour assurer la bonne collaboration internationale. Pour certains auteurs, en contexte québécois, le décliné de compétence doit rester l'exception. Il serait possible de limiter cet obstacle procédural pour promouvoir une lecture volontairement libérale du Code civil afin de favoriser le sentiment de justice et d'assumer pleinement la fonction sociale du droit¹²¹. L'analyse récente de la jurisprudence démontre encore une certaine variabilité, voire des divergences, dans l'application de la doctrine.

LES AUTORITÉS DE RÉGULATION : DE POTENTIELS ALLIÉS POUR MODERNISER LE DROIT

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est mandatée par le gouvernement pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers. L'AMF collabore avec le BSIF pour renforcer la gestion des risques climatiques pour les institutions financières qu'elle supervise, notamment avec leurs règlements respectifs et leurs travaux sur les scénarios climatiques¹²². Ces réglementations pourraient avoir un impact sur les entreprises dans lesquelles ces institutions investissent, car celles-ci seraient appelées à améliorer leur propre reddition de comptes.

L'AMF travaille également de concert avec ses homologues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) pour les valeurs mobilières. En avril 2025, les ACVM ont annoncé mettre en pause le projet de *Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques*, pourtant très attendu. L'AMF est un acteur central au Québec, mais il gagnerait sûrement en impact si sa mission était bonifiée pour assumer de nouveaux rôles en matière de vérification de la divulgation extra-financière au Québec.

Dans la même lignée, les lois spécifiques encadrant les institutions provinciales, telles que la *Loi sur les coopératives de services financiers*, la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, ou encore la *Loi sur les valeurs mobilières*, pourraient également faire l'objet d'une modernisation afin d'y intégrer, dans les pratiques d'investissement, le devoir d'agir avec une vigilance renforcée face aux risques liés au climat et aux droits de la personne. Il s'agirait alors, pour le législateur, de revoir l'arbitrage habituel entre le bon fonctionnement du marché et les intérêts supérieurs que représentent les enjeux sociétaux et de finance durable¹²³. Une mise à plat des différents textes encadrant les institutions provinciales, pour clarifier leur mission afin de les rendre plus alignées avec les impératifs actuels pourrait être une piste à privilégier. Pour faciliter ce changement de paradigme, des modifications concourantes (un chantier parallèle) à l'ensemble des acteurs et des intermédiaires de droit provincial permettraient de créer une forme de pied d'égalité face à l'impératif climatique, et d'assurer plus de cohérence pour l'ensemble des services financiers québécois. Une telle démarche permettrait, de plus, de lutter contre les pratiques d'écoblanchiment parfois à l'oeuvre dans l'industrie¹²⁴.

DES PISTES À CONSIDÉRER POUR LES PROCHAINES ANNÉES

Les conversations déployées ces quinze dernières années sur l'encadrement des grandes entreprises ont certainement permis de faire mûrir l'opinion publique canadienne. Cette prise de conscience pousse aujourd'hui à une action politique plus franche en France, dans l'UE mais aussi au pays.

L'entrée en vigueur du *European Green Deal*, qui se finalisera vers 2029, aura des conséquences pour les acteurs économiques canadiens. En effet, les directives CSDDD et CSRD vont aussi concerner les entreprises hors UE qui atteignent les seuils d'applicabilité. Ces entreprises auront donc à se familiariser avec de nouvelles demandes européennes, en fonction des juridictions dans lesquelles elles feront affaire. Plus rapidement nous chercherons à harmoniser nos pratiques avec celles qui émergent ailleurs, mieux nos organisations seront préparées et outillées pour répondre aux nouvelles exigences de transparence internationale.

En s'appuyant sur à partir de l'approche française du devoir de vigilance et en prenant en compte les apprentissages documentés par les parties prenantes françaises ces dernières années, le Québec pourrait envisager différents axes de modernisation de son droit :

- Le régime de responsabilité civile s'appliquant à l'entreprise doit prendre en compte l'ensemble des obligations contenues dans le devoir de vigilance (à l'inverse d'une approche de conformité visant, par exemple, l'unique obligation formelle de production d'un plan ou d'un rapport annuel).
- La responsabilité de la société-mère doit être renforcée pour qu'elle soit tenue automatiquement responsable des manquements de ses filiales.

- Une limitation expresse des causes d'exonération et autres mécanismes de défense (basés notamment sur des garanties contractuelles conclues entre l'entreprise et ses partenaires indirects) doit être prévue.
- L'accessibilité de la justice pour les victimes doit être assurée, notamment en facilitant l'accès à la preuve et en renversant explicitement la charge de la preuve pour rétablir une certaine égalité entre les parties lésées et l'entreprise.
- Des mécanismes simplifiés d'actions collectives pour les victimes étrangères doivent être envisagés.
- Une simplification des modalités d'obtention d'injonctions par voie judiciaire en cas de survenance d'un dommage grave (irréversible) causé à l'étranger par une entreprise québécoise, en particulier sur l'environnement (suivant le principe de précaution) doit être considérée.
- Le devoir de vigilance pourrait aussi couvrir les institutions financières, pour responsabiliser la prise de décision financière aux risques environnementaux et sociaux.
- La participation de la société civile doit être prévue et organisée, la veille active des parties prenantes favorisant la responsabilisation active des acteurs corporatifs.

Une autre piste serait de clarifier les devoirs et obligations des administrateurs dans le Code civil et dans la *L.s.a.*. Outre les devoirs d'agir avec *prudence et diligence, honnêteté et loyauté*, dans l'intérêt de la société, les administrateurs pourraient être tenus de prendre en considération, dans leurs décisions, l'impératif supérieur de limiter la crise climatique (ou environnementale) et d'assurer la meilleure protection des droits de la personne. Cet impératif pourrait être directement intégré aux textes législatifs. En cas de manque de vigilance, marqué par une prise de décision risquée de la part des administrateurs (ou par l'omission d'intervenir), aboutissant à un préjudice pour un tiers basé à l'étranger (par exemple une communauté et/ou son écosystème naturel), la responsabilité des administrateurs devrait être automatiquement retenue¹²⁵. Cette présomption légale (simple) aurait un caractère dissuasif et faciliterait le fardeau de la preuve du requérant.

VERS DES MODALITÉS D'APPLICATION INNOVANTES

Un scénario envisageable pour le Québec serait de viser toutes les entreprises incorporées dans la province. Cela dit, le degré d'obligations pourrait varier en fonction du type d'entreprises (d'une simple déclaration annuelle pour les plus petites PME à des plans annuels détaillés et très encadrés pour les grands groupes). La priorité serait cependant avant tout de cibler les grandes entreprises québécoises actives à l'étranger (objet de ce rapport), en particulier les sociétés-mères donneuses d'ordres. Il est possible d'envisager une approche « par seuil » en fonction du chiffre d'affaires (% ou valeur absolue) et/ou du nombre d'employés, ainsi qu'une mise en place graduelle dans le temps des obligations pour laisser la possibilité aux acteurs de se préparer à ce nouveau paradigme.

De même, la périodicité des informations à fournir pourrait varier (annuellement ou aux deux ans, par exemple), en fonction des compétences internes aux entreprises, et des compétences réellement

disponibles au Québec pour réaliser ce type de mission d'analyse des *mécanismes de vigilance*. Enfin, les efforts de vigilance devraient être articulés avec les efforts d'amélioration de la reddition de compte extra-financière des acteurs financiers, notamment les investisseurs institutionnels, pour assurer une meilleure cohérence et un véritable alignement dans les données demandées et produites, et ce, afin d'éviter les doublons et la charge administrative.

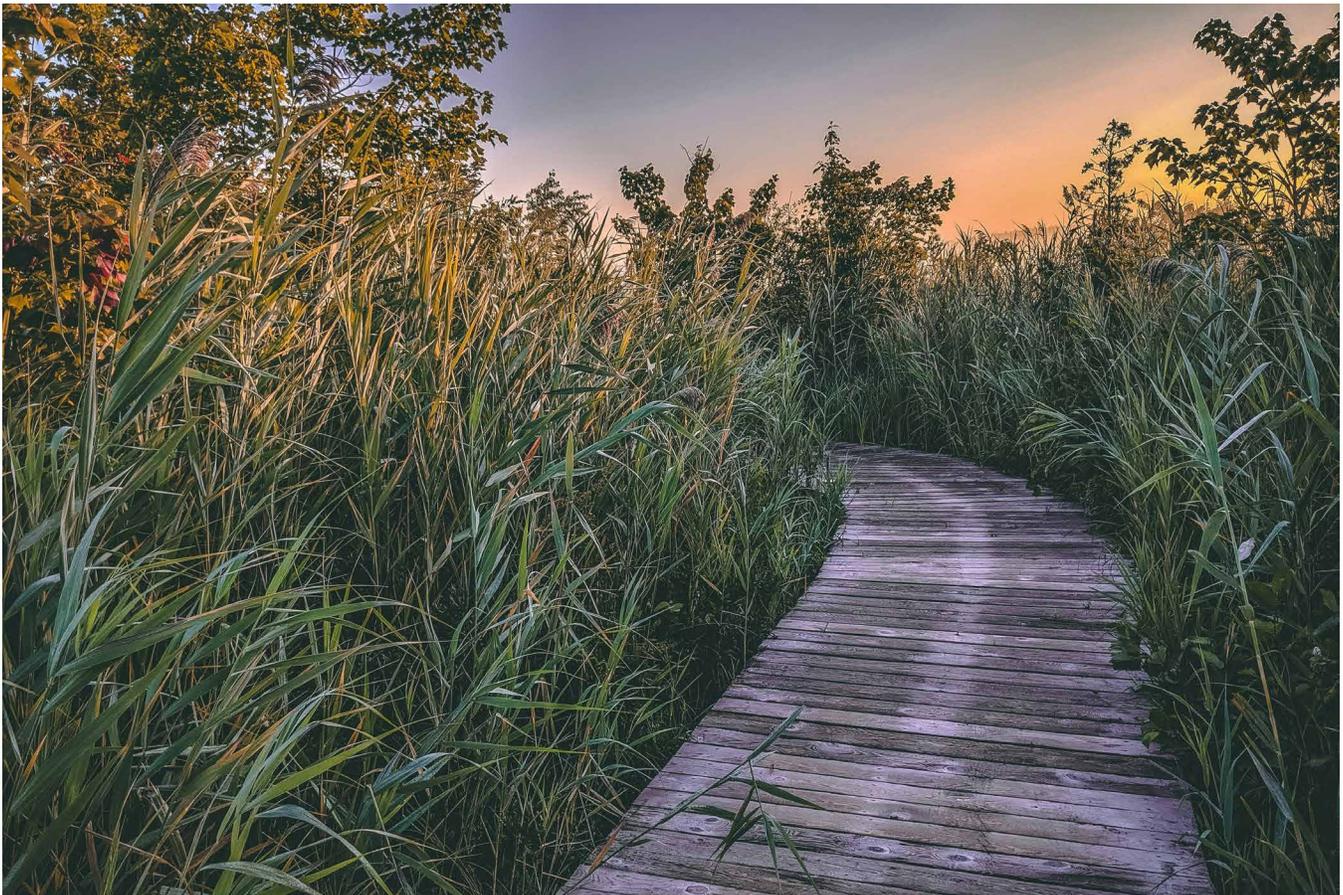
Une seconde approche, qui permettrait d'éviter de créer un désavantage concurrentiel pour les entreprises québécoises vis-à-vis des autres entreprises canadiennes qui veulent opérer dans la province, serait de considérer que le *devoir de vigilance québécois* s'applique à toute entreprise qui fait affaire au Québec (donc immatriculée localement, bien qu'elle soit constituée ailleurs). Nous rejoignons alors le principe européen qui impose des obligations mêmes à des entités extraterritoriales. Bien évidemment, une telle approche dans un contexte fédéral apportera une certaine complexité, notamment du fait du principe d'équité devant la loi et des recours constitutionnels¹²⁶ pourraient avoir lieu pour contester une loi provinciale qui impose des obligations supplémentaires à des entreprises pourtant incorporées hors-Québec, dans des provinces de tradition de *common law*. Une analyse spécifique serait alors nécessaire sur ce point.



Sur la base de l'analyse comparative réalisée, trois premières pistes pourraient faire partie des discussions pour définir et instaurer un devoir de vigilance québécois :

- **PISTE 1 :** Favoriser la transparence des entreprises, améliorer les pratiques et changer les comportements en continu (cartographier la chaîne de valeur, identifier les risques ESG, prévenir, atténuer).
- **PISTE 2 :** Faciliter l'accès à la justice et favoriser l'instauration d'un régime plus protecteur pour les victimes d'abus à l'étranger (ou de manquement à la responsabilité sociale de l'entreprise).
- **PISTE 3 :** Explorer la transparence face au public quant aux règlements hors cour.

Dans les tableaux plus bas, et pour soutenir la réflexion, sont résumés de **possibles éléments** de mise en œuvre. Une analyse poussée de la faisabilité ou des barrières sera nécessaire et pourrait faire l'objet d'un prochain travail exploratoire.



PISTE 1 : FAVORISER LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES, AMÉLIORER LES PRATIQUES ET CHANGER LES COMPORTEMENTS EN CONTINU (CARTOGRAPHIER LA CHAÎNE DE VALEUR, IDENTIFIER LES RISQUES ESG, PRÉVENIR, ATTÉNUER)

Outil proposé : Production d'un *Plan annuel de vigilance et de transition* (plus bas indiqués comme *Plans*), dont le contenu serait adapté à la taille, au type ou au secteur de l'entreprise, le tout précisé par les pouvoirs publics.

Modalités des Plans : Signés par les administrateurs et dirigeants, communiqués aux parties prenantes internes de l'entreprise (actionnaires, employés, syndicats, etc.) et externes sur demande (fournisseurs, sous-traitants, investisseurs), rendus accessibles sur le site internet (ou autre voie). Une *Déclaration de production annuelle* (ou mise à jour) devrait être envoyée aux pouvoirs publics (entité reliée au gouvernement du Québec) pour attester de la bonne conformité et prouver le dépôt annuel.

Contenu de ce *Plan*, entre autres :

- Identification des risques suivant une logique de double matérialité sur la chaîne de valeur.
- Identification d'un responsable/personne-ressource dans l'entreprise chargé de rendre compte des *Plans* et de communiquer ses coordonnées (pour les besoins d'approfondissement).
- Explication des efforts déployés pour remédier aux risques et précisions sur les suivis qui seront apportés (notamment auprès des partenaires).
- Obligation de mettre en place un système d'alerte interne des risques et explication de ce mécanisme, ainsi que les modalités de suivi des plaintes.
- Documentation des efforts de transition : identification par l'entreprise de ces efforts pour limiter ses impacts sur la nature, notamment les GES, et pour suivre les objectifs climatiques du Québec.

Interaction avec le public et vérification du contenu du *Plan* :

- Pour assurer la bonne conformité et le dépôt des *Plans*, il serait envisageable de faire participer deux instances déjà existantes pour l'étape de *Déclaration de production annuelle* : soit l'AMF pour les émetteurs assujettis, et le Registraire des entreprises (REQ) pour les autres personnes morales (capital fermé). Ces deux instances, connues du grand public, imposent déjà la production d'informations annuelles à certaines organisations (des déclarations annuelles pour le REQ). Il s'agirait donc d'élargir leur rôle.
- Une seconde voie, quant à l'analyse du contenu des *Plans*, pourrait être la création d'un *Observatoire de la vigilance d'entreprise au Québec* porté par la société civile (sans but lucratif et avec gouvernance collégiale). Sur le modèle français, qui fait participer la société civile activement au suivi des pratiques d'entreprises, l'Observatoire aurait à analyser les *plans* (colligés par les instances publiques), et fournir un avis sur le contenu et sur l'évaluation des risques. L'*Observatoire* pourrait être composé d'universités partenaires (chaires de recherche, praticiens du droit) mais aussi d'organisations non gouvernementales, de syndicats, de chambres de commerce et de représentants de l'État. Les *Plans* devraient être accessibles au public, en tout temps, avec les avis de l'*Observatoire*, sur le site de celui-ci. Cet *Observatoire* pourrait jouir d'une fonction et être reconnu comme étant un « expert judiciaire » en RSE/ESG, et ses avis, ainsi que les *Plans* seraient utiles à la justice pour déterminer la norme de vigilance attendue de la part de l'entreprise. L'*Observatoire* aurait aussi à sa charge de recueillir, colliger, documenter les polémiques internationales en lien avec les entités de droit québécois, ou faisant affaire au Québec. Son existence et ses coordonnées devraient être disponibles sur le site internet des entreprises du Québec concernées par le devoir de vigilance.

Sanctions :

- En cas d'absence de production des *Plans*, de manière répétée, ou d'autres manquements prévus dans la loi (tel qu'un comportement à risque répété), une sanction administrative pourrait être appliquée (% du chiffre d'affaires ou forfaitaire). Une partie de la sanction administrative devrait participer directement à la constitution d'un Fonds collectif (décrit plus bas), dans une logique de dissuasion et de bon accès à la justice.

Possibles modalités d'application :

Adopter une loi thématique sur le devoir de vigilance et sur les abus commis à l'étranger par les entreprises qui viserait à modifier le Code civil et la *L.s.a* (notamment), et dont le contenu serait :

- L'obligation continue d'identifier, prévenir, remédier et réparer les abus faits à l'étranger en lien avec l'environnement et les droits humains. Cette obligation s'appliquerait à la chaîne de valeur et devrait aussi inclure les relations commerciales avec les tiers (en tant que donneuse d'ordres à un contrat), si ceux-ci commettent des dommages à l'occasion de l'exécution du contrat ou dans la réalisation de ses activités.
- Une obligation formelle de production d'un Plan annuel (vigilance et transition).
- Le renforcement des obligations des administrateurs face aux décisions risquées/ qui peuvent avoir un impact sur le climat et sur les droits humains. Intégrer dans les textes (Code civil et *L.s.a* notamment), une clarification quant à ce qui est attendu de la part des administrateurs (*prudence* et *diligence* obligatoires aussi vis-à-vis des parties prenantes/ tiers, et analyse systématique des impacts climatiques).
- La (eé)-affirmation de l'obligation pour l'entreprise (personne morale) d'agir en cohérence avec les cadres nationaux (valeurs promues dans les Chartes) et avec les cadres internationaux (ONU, OIT, ISO 26000).
- L'invalidation des clauses d'exonération contractuelle de responsabilité lorsque les abus sont directement en lien avec les droits humains et l'environnement (dommage moral, physique et matériel).
- La création d'infractions explicites pour les administrateurs et dirigeants qui ne signent pas les *Plans*, et/ou qui les signent mais font preuve de manque de vigilance marqué face à des risques avérés d'abus à l'étranger.

PISTE 2 : FACILITER L'ACCÈS À LA JUSTICE ET FAVORISER L'INSTAURATION D'UN RÉGIME PLUS PROTECTEUR POUR LES VICTIMES D'ABUS À L'ÉTRANGER (OU DE MANQUEMENT À LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'ENTREPRISE)

Constat : Se faire représenter au Canada est très coûteux et complexe, et le risque de déclin de compétence reste élevé.

Avenues à explorer : Lancer un chantier doctrinal pour évaluer les possibilités suivantes.

- Déverrouiller la doctrine *forum non conveniens*, ne plus faire du lieu de dommage un critère excluant, mais systématiser une approche basée sur le principe d'accès à la justice internationale. Refuser le déclin de compétence quand les risques pour l'environnement et les droits humains semblent avérés, graves ou irréversibles.
- Clarifier ce que pourrait être une cause d'action pour manquement au devoir de vigilance québécois (périmètre, fondements juridiques).
- Renverser le fardeau de la preuve (vers le défendeur), si l'analyse *prima facie* démontre un risque important pour l'environnement et les droits humains, et faciliter la communication de la preuve à la partie demanderesse.
- Confirmer, en général, la portée judiciaire des normes de *soft law* (cadres internationaux, codes de conduite d'entreprise et *Plans* de vigilance et de transition évoqués plus haut), comme étant des référentiels *de facto* reconnus et systématiquement mobilisables par la Cour pour analyser la norme de conduite de l'acteur économique et l'écart entre ses engagements et les comportements reprochés.
- Confirmer la possibilité d'obtenir des injonctions judiciaires expresses et préventives, vis-à-vis d'une entreprise québécoise, pour faire stopper les dommages en cours à l'étranger et assurer une communication directe et automatique de la décision entre les autorités judiciaires québécoises et les autorités judiciaires de la juridiction où l'abus (ou le préjudice) est commis.
- Confirmer la possibilité pour les victimes (étrangères) d'être représentées par des ONG, organismes de défense des droits et/ou syndicats québécois.
- Faciliter les mécanismes d'actions collectives (limiter les délais pour l'autorisation auprès de la Cour supérieure voire envisager une voie expresse), quand les victimes sont étrangères et que le risque est en lien avec leur environnement ou les droits humains (atteinte grave/ irréversible).

Proposer des innovations dans les sanctions :

En cas de manquement avéré au devoir de vigilance, envisager, en plus de la réparation (dommages), un montant forfaitaire ou un % à destination d'un fonds collectif (évoqué dans la Piste 1). Ce fonds collectif, administré par la justice, viserait à soutenir les victimes d'abus à l'environnement et/ou aux droits de la personne dans le paiement des frais de représentation au Québec. La demande d'assistance financière pourrait être déposée conjointement avec une organisation québécoise locale (ONGs, organismes de défense des droits et/ou syndicats) et auprès du service du greffe/ ou autre service de la justice attitré.

Instauration d'une compréhension commune d'un régime de responsabilité efficace :

- Favoriser une compréhension commune, de la part des acteurs de la justice, du devoir de vigilance ET des risques de transition climatique (comprendre les sciences du climat et les conséquences économiques). Cela passe notamment par la formation régulière des magistrats et autres intervenants de justice (ainsi que des avocats), voire par la création d'une chambre spécifique sur les litiges transversaux aux abus climatiques et aux droits de la personne, comme c'est le cas en France.

PISTE 3 : EXPLORER LA TRANSPARENCE FACE AU PUBLIC QUANT AUX RÈGLEMENTS HORS COURS

Constat : Les règlements hors cours sont des solutions jugées efficaces, car elles sont souvent plus rapides et bien moins coûteuses que les recours judiciaires (frais d’avocats et d’expertise, ainsi que le risque d’être condamné « aux dépens »). Cependant, ce mécanisme, aussi utilisé pour solder une action collective, ne participe pas à la création du droit positif (il n’y a souvent pas d’admission de culpabilité), le contenu de l’accord n’est généralement pas public, empêchant ainsi l’opinion d’être tenue informée des abus et des dommages causés à l’étranger.

Avenues à explorer :

- Imposer que tout règlement d’une action collective intervenant suite à un litige soulevant un manquement au devoir de vigilance/ou à la protection de l’environnement et des droits de la personne soit rendu public et publié à la Gazette (ou autre plateforme adaptée), du fait de son intérêt public¹²⁷.
- Donner à l’*Observatoire* pré-cité un rôle de colliger les règlements hors cours et de réaliser une analyse sur les parties concernées, les faits en litige et les dommages soulevés.
- Un rapport de l’*Observatoire* (fréquence à déterminer) devrait être fourni aux autorités judiciaires et rendu public, avec des recommandations quant aux améliorations possibles à apporter au droit positif et à l’accessibilité de la justice.
- Ce rapport faciliterait, par son existence, l’identification des entreprises qui font l’objet, de façon répétée, de recours à leur encontre (manquement répété au devoir de vigilance) et qui favorisent les pratiques de transaction hors cours. Ce faisant, on reconnaît que la dimension réputationnelle des acteurs économiques joue pour beaucoup dans le changement des comportements corporatifs.



CONCLUSION

Ce travail exploratoire met sous projecteur différents textes clés du Québec, comme le Code civil (accompagné de son Code de procédure civile), la *Loi sur les sociétés par actions* et ses règlements afférents, pour ne citer qu'eux. Ils représentent une base de travail utile pour améliorer la responsabilisation des entreprises qui opèrent à l'étranger, mais aussi localement. La question des Autochtones et des détenteurs de droits des Premières Nations n'a pas été abordée dans ce travail exploratoire. Par contre, il serait intéressant de réfléchir à l'articulation entre le devoir de vigilance et les régimes propres aux Premières Nations et peuples autochtones au Canada afin de déterminer si ceux-ci peuvent participer à limiter l'impact des entreprises sur leurs écosystèmes. À ce sujet, rappelons que le devoir de vigilance en France est devenu réalité grâce à la modification, stratégique, de quelques dispositions clés dans le Code de Commerce français.

L'objectif de cette réflexion n'est donc pas de rajouter de la lourdeur administrative aux acteurs économiques, de complexifier leur reddition de compte, voire d'encombrer la justice avec des litiges d'un nouvel ordre, mais bien de changer rapidement et efficacement les comportements des

entreprises et la compréhension commune du degré d'urgence climatique. Pour ce faire, une réflexion sur un régime de responsabilité civile mieux adaptée à la responsabilité sociétale des entreprises, à la protection de l'environnement et des droits humains semble être une voie. De même, impliquer plus concrètement les instances de direction dans ces réflexions, les administrateurs notamment, paraît primordial. Enfin, le Québec ne devrait pas sous-estimer sa capacité à peser sur les conversations au fédéral, ou dans d'autres juridictions qui accueillent, voire protègent, de mauvais citoyens corporatifs. L'opinion publique est mûre, il y a une vertu à prendre un leadership et à créer des précédents, le cas français l'a démontré pour l'Union européenne.

Nous n'avons cité que quelques avenues pour imaginer implanter un *devoir de vigilance québécois* qui soit complet dans sa portée. Cependant, d'autres pistes sont à explorer et pourraient faire l'objet d'un travail plus poussé par les spécialistes et théoriciens du droit. Face à la crise climatique, la perte de la biodiversité et la violation constante des droits humains, nous sommes appelés à faire des choix ambitieux pour « mettre à jour » nos systèmes, il s'agit alors de trouver les bonnes portes d'entrée.



LES RÉFÉRENCES

1. Office québécois de la langue française, « droits de la personne », (2018) <<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8869627/droits-de-la-personne>>.
2. « L'entreprise multinationale consiste en une société nationale (société-mère) qui, plutôt que de faire affaire directement à l'étranger, procède par l'intermédiaire de filiales, dont chacune revêt la nationalité du pays d'accueil où elle s'établit, conférant ainsi à l'ensemble de l'entreprise son caractère multinational. D'où opposition fondamentale entre la pluralité des établissements constituants, formant des entités juridiquement distinctes, et l'unité effective de direction, de gestion centralisée. C.M. Schmitthoff propose cette définition : [E]nsemble de compagnies de nationalités différentes qui opèrent sous une direction unifiée. La société-mère fonctionne pratiquement comme si toutes les filiales n'étaient que de simples services ou divisions de la même entreprise, des membres d'un corps gigantesque, dont les activités obéissent à la tête. De cette contradiction essentielle entre réalité économique ou administrative et structure juridique naissent les problèmes qui font des multinationales l'un des sujets les plus controversés de notre temps. Problème de droit corporatif, faute d'une législation appropriée concernant les groupements de sociétés. » dans Marcel Lizée, « Le droit des multinationales : une impasse juridique ? » (1925) *Revue Québécoise de droit international*, à la page 272, <<https://www.canlii.org/w/canlii/1985CanLIIDocs158.pdf>>.
« Pour ne pas rentrer dans le débat des différents types de configuration juridique, nous nous référons aux grandes entreprises agissant à l'étranger, comme aux multinationales. Nous avons choisi le terme multinationales plutôt que transnationales, car son usage est bien établi et qu'il évoque clairement l'aspect « multinationalité » et donc « extraterritorialité » de ces entités. Parmi les caractéristiques que nous pouvons retenir, une firme devient multinationale « à partir du moment où elle réalise un investissement financier direct hors des frontières ou elle est implantée : installation ou acquisition d'un site étranger, prise de participation conséquente dans une entreprise d'un site à l'étranger, prise de participation conséquente dans une entreprise existante, création d'une filiale » dans Ivan Du Roy & Olivier Petitjean, « Multinationales : une histoire du monde contemporain » (*La Découverte*, 2025) à la page 13.
3. « Climate change impacts—and adaptation actions—are particularly evident in certain critical sectors and ecosystems. Throughout the Assessment reports, it is evident that Canada's climate is changing, with the impacts felt across the country. But these impacts are especially pronounced for infrastructure, human health, natural resources and the functioning of ecosystems. In response to these impacts, we are seeing examples of adaptation actions being implemented—providing evidence, inspiration and impetus for further action. » dans N. Lulham, F. J. Warren, K. A. Walsh & J. Szwarc, *Canada in a Changing Climate : Synthesis Report*, (Gouvernement du Canada, 2023) à la page 17, <https://changingclimate.ca/site/assets/uploads/sites/6/2023/11/SynthesisReport_EN.pdf>.
H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösckhe, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.), « North America » dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC)* (Cambridge University Press, 2022) aux pages 1931-2000, <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_FullReport.pdf>
4. Ela Cazaux-Debat, *Biodiversité et services écosystémiques*, (2023) Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB), <https://fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2023/11/FRB_Fiche_Services_Ecosystemiques.pdf>.
5. Carbone Disclosure Project (CDP), *The Carbon Majors Database*, (2017) <<https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/reports/documents/000/002/327/original/Carbon-Majors-Report-2017.pdf?1501833772>>.
6. « L'intensification des effets des changements climatiques et l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes affectent négativement les populations à travers le monde. Selon certaines prévisions, 1,2 milliard de personnes pourraient être déplacées d'ici 2050 en raison des effets des changements climatiques. En 2022, le nombre de déplacements internes en raison de catastrophes a atteint un niveau record de 32,6 millions de personnes déplacées. Dans ce contexte, la communauté internationale reconnaît de plus en plus le besoin de mettre en place des mesures pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter afin de protéger les populations. » dans Philippe A. Gagnon & Alexia Lagacé-Roy, *Changements climatiques et migration : l'état du droit international des réfugiés et des droits de la personne*, (Bibliothèque du Parlement, 2024) à la page ii, <<https://lop.parl.ca/StaticFiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/HillStudies/PDF/2024-02-F.pdf>>.
7. Programme des Nations unies pour l'environnement, *Emissions Gap Report 2024: No more hot air... please! With a massive gap between rhetoric and reality, countries draft new climate commitments*, (2024) <<https://wedocs.unep.org/20.500.11822/46404>>.
8. Alban Aubert, Sary Zoghely & Xavier Le Guennec, *Les minerais dans la transition énergétique*, (Trésor français, 2024) <<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/dead6505-5e36-4f2e-a73b-4e1996bedc07/files/703fa305-45d7-4561-8caa-82a8e2b3cbcf>>.
Kirten Hund, Daniele La Porta, Thao P. Faberge, Tim Laing & John Drexhage, *Minerals for Climate Action : The Mineral Intensity of the Clean Energy Transition*, (World Bank Group, 2020) aux pages 93-99, <<https://documents1.worldbank.org/curated/en/099052423172525564/pdf/P16627806f5aa400508f8c0bdcbca0878a3e.pdf>>.
9. Luca D'Ambrosio, « Risques climatiques et responsabilité des entreprises : les promesses de la Corporate Due Diligence. Les risques climatiques à l'épreuve du droit » (2023) HAL, à la page 1, <<https://hal.science/hal-04000513v1/file/D%27Ambrosio%2C%20Corporate%20Due%20Diligence%20%28Ouv.%20Coll.%20Risques%20Climatiques%20v.%20Jan.%202023%29.pdf>>.

10. « As at 31 December 2022, the cumulative number of cases tracked in the Sabin Center's databases has increased, with 2,180 climate change cases filed in 65 jurisdictions.¹⁰ This number includes 1,522 cases in the United States of America and 658 cases in all other jurisdictions combined. » dans United Nations Environment Programme, Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review, (2023) à la page 13, <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43008/global_climate_litigation_report_2023.pdf?sequence=3>.
Jessica A. Wentz, Climate Change and Human Health: A Synthesis of Scientific Research and State Obligations Under International Law, (Sabin Center for Climate Change Law, 2024) <https://scholarship.law.columbia.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1224&context=sabin_climate_change>.
Lisa Benjamin & Sara Seck, « Mapping Human Rights-based Climate Litigation in Canada » (2022) Journal of Human Rights and the Environment, à la page 178-211, <<https://research.schulichlaw.dal.ca/ws/portalfiles/portal/53030176/jhre-article-p178.pdf>>.
Larissa Parker, « Climate Litigation and Emerging Environmental Dimensions of Human Rights: An Opportunity in Canada » PKI Global Justice Journal (13 décembre 2021) <globaljustice.queenslaw.ca/news/climate-litigation-and-emergingenvironmental-dimensions-of-human-rights-an-opportunity-in-canada>;
11. À titre d'exemple nous pouvons souligner la décision Milieudéfense & al. v. Royal Dutch Shell plc (2021), Tribunal de district de La Haye, par la suite portée en appel devant la Cour d'appel de la Haye qui a cassé le jugement de première instance le 12 novembre 2024. Dans cette première décision de 2019, le tribunal avait « enjoint la Royal Dutch Shell (...), en tant que société mère, de baisser de 45% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, en précisant qu'il s'agissait d'une obligation de résultat pour les « scopes » 1 et 2 (...) et de faire « ses meilleurs efforts » (best efforts) en ce qui concerne le « scope » 3 (celles indirectes des utilisateurs de ses produits). La position des juges représentait alors une innovation. En plus de reconnaître l'existence d'un corpus solide européen, source d'obligations climatiques pour l'entreprise Shell. Depuis, d'autres décisions récentes de la Cour Européenne des droits de l'Homme consacrent progressivement un principe de responsabilité climatique sur le fondement de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) (Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], no 53600/20 (9 avril 2024) ; Carême c. France [GC] (déc.), no 7189/21, (9 avril 2024) et Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres [GC] (déc.), no 39371/20, (9 avril 2024).) Notre Affaire à Tous, Tribunal de La Hague, Milieudéfense et al. v. Royal Dutch Shell, 26 mai 2021, C/09/571932 (mars 2022) <<https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2022/03/Tribunal-de-La-Hague-Milieudéfense-et-al.-v.-Royal-Dutch-Shell.pdf>>.
12. Avis consultatif obligations des états en matière de changement climatique (Avis consultatif) [2025] Cour internationale de justice, <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>>.
Obligations des États en matière de changement climatique: Résumé de l'avis consultatif du 23 juillet 2025 (Avis consultatif) [2025] Cour internationale de justice, <<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-sum-01-00-fr.pdf>>.
13. Marie de Pinieux, « Le devoir de vigilance environnementale des entreprises et ses cinquante nuances de vert » (11 octobre 2024) Dalloz Actualité, <<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/devoir-de-vigilance-environnementale-des-entreprises-et-ses-cinquante-nuances-de-vert>>.
14. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?toc=OJ%3A2019%3A317%3ATOC&uri=uriserv%3A0J.L._2019.317.01.0001.01.FRA>.
15. « La loi française sur le devoir de vigilance marque également la volonté d'aller plus loin et d'introduire un mécanisme permettant d'attribuer juridiquement à la société dominante défaillante les préjudices causés par les entités dominées. En ce sens, la loi sur le devoir de vigilance vise à introduire une nouvelle règle de la responsabilité susceptible de contourner les obstacles techniques (le principe de l'autonomie de la personne morale ou l'absence de compétence des juges français sur les dommages produits à l'étranger) qui empêchent traditionnellement de faire remonter la responsabilité juridique jusqu'à « la tête » des chaînes globales de production» (...) « les spécificités, et le potentiel, du devoir de vigilance se déploient non seulement dans le fossé qui sépare la langue française de la langue anglaise, mais aussi dans les déviations qui marquent la circulation des concepts juridiques dans les différents espaces normatifs. » dans Luca d'Ambrosio, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures » (2020) Droit et Société, à la page 635, <https://droit.cairn.info/article/DRS1_106_0633/pdf?lang=fr>.
Le chercheur Luca d'Ambrosio souligne de plus que le choix des termes n'est pas anodin. Le choix du législateur a été de retenir la notion de devoir (principe plus large et général, peut être notamment éthique ou moral), et non d'obligation (lien juridique contraignant une partie à exécuter une prestation au profit d'une autre partie déterminée). La notion de devoir peut aussi marquer la volonté du législateur « de mettre en avant sa dimension préventive ». De plus, ce choix de la notion de vigilance, en place de diligence, soulignerait que la loi « ne saurait se réduire à la mise en œuvre de "moyens raisonnables", mais "de moyens tendant tout de même vers un résultat concret et raisonnable de prévention et de réduction des risques et atteintes graves" pour les droits de l'homme » à la page 643 et s.
16. Ces affaires participeront à l'adoption des lois Sapin I et Sapin II visant à améliorer la transparence financière et à mettre fin à la corruption des multinationales.
Tatiana Sachs & Juliette Tricot «La loi sur le devoir de vigilance : un modèle pour (re)penser la responsabilité des entreprises» (2020) Droit et société, à la page 683- 698, <<https://droit.cairn.info/revue-droit-et-societe-2020-3-page-683>>.
17. Nous pourrions aussi citer la consécration constitutionnelle de la protection de l'environnement, en 2005, avec l'adoption de la Charte de l'environnement, ou encore les lois Grenelle (I et II) en 2009, 2010. Pour avoir meilleure compréhension des différents textes de protection sur l'environnement: Conseil d'État français, Le juge administratif et le droit de l'environnement

- (2025) <<https://conseil-etat.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/analyses-de-jurisprudence/dossiers-thematiques/le-juge-administratif-et-le-droit-de-l-environnement>>.
18. Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, République française 2026, <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033016237>>.
 19. Edmond Schlumberger, « La directive “vigilance” et la responsabilité civile des dirigeants » dans Le devoir européen de vigilance des sociétés (Lefebvre Dalloz, 2025), aux pages 283-298.
 20. Ibid.
 21. Béatrice Parance, « Les principes non contraignants de l’Organisation des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et les principes de l’OCDE, source d’inspiration de la directive » dans Le devoir européen de vigilance des sociétés (Lefebvre Dalloz, 2025), à la page 24.
 22. Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l’Homme Pour des informations complémentaires sur les retours entamés, « Loi française sur le Devoir de Vigilance » (8 août 2025), <<https://www.business-humanrights.org/fr/th%C3%A8mes-majeurs/corporate-legal-accountability/loi-fran%C3%A7aise-sur-le-devoir-de-vigilance/>>.
 23. Une décision importante est intervenue le 18 septembre 2025, « le tribunal de Paris a ordonné à la multinationale de transmettre aux plaignants tous les documents jugés nécessaires à l’établissement de ce préjudice dont la demande est portée dans le cadre de la loi sur le devoir de vigilance des multinationales et de leurs filiales. » dans Laurence Caramel, « TotalEnergies sommée par la justice de faire preuve de transparence sur son mégaprojet pétrolier en Ouganda » Le Monde (18 septembre 2025) <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/09/18/totalenergies-sommee-par-la-justice-de-faire-preuve-de-transparence-sur-son-megaprojet-petrolier-en-ouganda_6641756_3212.html>.
 24. Directive (UE) 2024/1760 du Parlement Européen Et Du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, <<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>>.
La nouvelle directive CSDDD aura cela-dit un impact sur les pratiques des institutions financières, pour comprendre l’articulation entre les nouvelles obligations. Paloma Muñoz Quick, Kindra Mohr & Bridgett Fisher, « The CSDDD: Implications for the Finance Industry » BSR (4 septembre 2024) <<https://www.bsr.org/en/blog/the-csddd-implications-for-the-finance-industry>>.
 25. Christophe Ayad, « Guerre à Gaza : BNP Paribas visée par une assignation pour « manquement à son devoir de vigilance » Le Monde (28 juin 2025) <https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/06/28/guerre-a-gaza-bnp-paribas-visee-par-une-assignation-pour-manquement-a-son-devoir-de-vigilance_6616267_3224.html>.
 26. Swann Bommier, Lucie Chatelain & Camille Loyer, Le radar du devoir de vigilance identifier les entreprises soumises à la loi, Édition 2021 (2021 <<https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2021/07/2021-07-05-Radar-DDV-Rapport-2021.pdf>>.
 27. Ibid.
 28. Association Sherpa, Ne minons pas la transition énergétique (2020) <<https://plan-vigilance.org/wp-content/uploads/2020/10/Sherpa-Ne-minons-pas-la-transition-energetique-1.pdf>>.
 29. Pour éviter la multiplication des décisions contradictoires, le tribunal judiciaire de Paris a été retenu en décembre 2021 comme seul tribunal compétent pour statuer sur les actions relatives au devoir de vigilance (Loi du 22 décembre 2021 relative à la confiance dans l’institution judiciaire, JORF n°0298 du 23 décembre 2021).
 30. Le Club des juristes, Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ? (2023), à la page 12 et s., <<https://think-tank.leclubdesjuristes.com/wp-content/uploads/2023/01/Rapport-Devoir-de-vigilance-FR-1.pdf>>.
 31. Assemblée nationale française, « Question écrite n° 7239 : Absence de décrets d’application loi relative au devoir de vigilance » (8 mai 2018) <<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-7239QE.htm>>.
 32. Benoît Lecourt, « La prise en compte par les sociétés des droits de l’homme et de l’environnement dans les chaînes d’activités » dans Le devoir européen de vigilance des sociétés (Lefebvre Dalloz, 2025) à la page 46 et ss.
 33. Assemblée nationale française, « Rapport d’information déposé par la commission des affaires européennes sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Mme Sophia Chikirou et Mme Mireille Clapot), n° 1449 » (28 juin 2023) <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/duel/16b1449_rapport-information#>.
 34. Cour d’appel de Paris, « Création d’une chambre des contentieux émergents - devoir de vigilance et responsabilité écologique à la CA de Paris » (18 janvier 2024) <<https://www.cours-appel.justice.fr/paris/creation-dune-chambre-des-contentieux-emergents-devoir-de-vigilance-et-responsabilite>>.
 35. Cour des comptes, La transition écologique (septembre 2025) <<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-10/20250916-Transition-ecologique.pdf>>.
 36. Reclaim Finance & Forum citoyen pour la justice économique, « Les Français et les devoirs des entreprises » (2025) <<https://reclaimfinance.org/site/wp-content/uploads/2025/06/OpinionWay-pour-Reclaim-Finance-et-le-FCJE-Les-Francais-et-les-devoirs-des-entreprises-Juin-2025.pdf>>.
 37. Le Club des juristes, supra à la note 30.
 38. La loi Child Labour Due Diligence Act (2019), Pays-Bas, la loi Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz (LkSG) (Supply Chain Act) (2021) en Allemagne, ou encore d’autres avancées législative comme la loi norvégienne de protection des consommateurs sur le devoir de vigilance en matières de droits humains, adoptée en 2020 et entrée en vigueur le 1er juillet 2022.
 39. Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« Loi européenne sur le climat »), <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1119>>.

40. Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil 2022/0051 (COD) sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52022PC0071>>.
41. À titre de rappel, en droit européen, la directive est envisagée comme un socle commun, minimal, qui doit s'appliquer dans les juridictions des États membres. Les modalités et les détails d'application restent cependant de la prérogative des États membres, lors de la transposition (sous deux ans). Par exemple, dans le cas de la CSDDD, le choix des autorités administratives nationales chargées de contrôler le respect de ces nouvelles règles et d'infliger des amendes en cas d'infraction sont des modalités qui seront clarifiées lors de la transposition en droit interne.
42. SOMO, « CSDDD Datahub » <<https://www.somo.nl/csddd-datahub/#look-for-company>>. «The Datahub identifies approximately 7,000 companies that currently meet the CSDDD's threshold criteria, of which about 5,000 are based in the EU. These companies together are part of approximately 4,300 corporate groups, of which 3,400 are based in the EU.»
43. Terre Solidaire et Corporate Regulation and Extractives Officer, A European Legislation On Corporate Duty Of Vigilance And Legal Liability? An idea whose time has come (2021) <https://www.cidse.org/wp-content/uploads/2021/02/EN-CCFD_CIDSE_EU-DD-European-legislation.pdf>.
44. Marion Seranne, Thomas Delille & Adèle Bourgin, « Proposition Omnibus : les points clés à retenir et les prochaines étapes » (14 mai 2025) <<https://larevue.squirepattonboggs.com/proposition-omnibus-les-points-cles-a-retenir-et-les-prochaines-etapes.html>>.
45. Conseil de l'Union européenne, « Simplification: le Conseil arrête sa position sur les obligations relatives à la publication d'informations et au devoir de vigilance en matière de durabilité, en vue de stimuler la compétitivité de l'UE » (mise à jour du 25 juin 2025) <<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/06/23/simplification-council-agrees-position-on-sustainability-reporting-and-due-diligence-requirements-to-boost-eu-competitiveness/>>.
46. Novethic, « Tout ce qu'il faut savoir sur la loi omnibus » (2025) <<https://www.novethic.fr/definition/loi-omnibus>>.
47. Daan van Lent, « EU: Major businesses oppose weakening of European sustainability regulation amid Omnibus proposal » Business & Human Rights Resource Centre (mise à jour 8 août) <<https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/eu-major-businesses-oppose-weakening-of-european-sustainability-regulation-amid-omnibus-proposal/>>.
48. Proposal for a Directive Of The European Parliament And Of The Council amending Directives 2006/43/EC, 2013/34/EU, (EU) 2022/2464 and (EU) 2024/1760 as regards certain corporate sustainability reporting and due diligence requirements- Mandate for negotiations with the European Parliament, 23 June 2025 <<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10276-2025-INIT/en/pdf>>
49. Lucie Chatelain, « La responsabilité civile dans la directive européenne sur le devoir de vigilance : quels enjeux pour la future transposition ? », Revue Lamy Droit civil (mai 2025), à la page 46 et ss. <<https://www.asso-sherpa.org/wp-content/uploads/2025/07/Article-RLDC-Lucie-Chatelain-Sherpa.pdf>>. Anne Danis-Fantôme, « La prise en compte par les sociétés des droits de l'homme et de l'environnement dans les chaînes d'activités » dans Le devoir européen de vigilance des sociétés (Lefebvre Dalloz, 2025) aux pages 235-251.
50. « Prenons l'exemple d'une société ayant son siège statutaire aux États-Unis mais son siège réel en France. Pour l'ordre juridique français, cette entreprise pourra être soumise, à l'égard des tiers, à la loi française (...). Mais pour un autre État membre [de l'UE] - l'ordre luxembourgeois par exemple - l'entreprise pourra être soumise à la loi américaine, en raison de la localisation de son siège statutaire » dans Lilian Larrière et Rebecca Legren, « La prise en compte par les sociétés des droits de l'homme et de l'environnement dans les chaînes d'activités » dans Le devoir européen de vigilance des sociétés (Lefebvre Dalloz, 2025) à la page 258.
51. À titre de rappels, deux règlements sont déterminants pour les règles applicables sur le contentieux civil international au sein de l'Union européenne. Le Règlement Bruxelles I BIS (n.1215/2012) détermine quelle juridiction est compétente pour connaître le litige, et le Règlement Rome II (n 864/ 2007) pour déterminer quelle loi est applicable à un litige non contractuel.
52. Owusu c. Jackson (CJUE, 1er mars 2005, aff. C-281/02).
53. Ibid, note 19, p.295.
54. Penelope Simons, « Developments in Canada on business and human rights: One step forward two steps back » (2023) Leiden Journal of International Law, aux pages 363-388. <<https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/AEBDF785D6F3EEAD7A17862E102308DC/S0922156522000784a.pdf/developments-in-canada-on-business-and-human-rights-one-step-forward-two-steps-back.pdf>>.
55. « Currently, over 1,000 Canadian companies operate in over 100 countries, making up 75% of the world's mining and exploration companies. Additionally, of the mining companies accused of environmental and human rights abuses globally, 34% are Canadian.» dans Lauren Salim, « Human Rights Abuses by Canadian-Owned Mining Operations Abroad », Human Rights Research Center (14 juin 2022) <<https://www.humanrightsresearch.org/post/human-rights-abuses-by-canadian-owned-mining-operations-abroad>>.
56. Chambre des communes, Comité permanent du commerce international, Les entreprises canadiennes d'exploitation et d'exploration minières actives à l'étranger : conséquences pour les milieux naturels et les droits de la personne (Septembre 2023) (Présidente: L'Honorable Judy A. Sgro) <https://publications.gc.ca/collections/collection_2023/parl/xc75-1/XC75-1-1-441-10-fra.pdf>.
57. Above Ground, Poursuites transnationales au Canada contre les compagnies extractives: Faits nouveaux dans les litiges civils,

- (mise à jour 28 février 2025) <https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2025/03/Causes_fev2025-FR.pdf>
- Sarah Johnson, « 'It's a barbarity': why are hundreds of families asking to be moved away from this Dominican Republic goldmine? » The Guardian (21 mai 2024) <<https://www.theguardian.com/global-development/article/2024/may/21/its-a-barbarity-why-are-hundreds-of-families-asking-to-be-moved-away-from-this-dominican-republic-goldmine>>.
58. John Woodside, « Complaints are piling up against a Canadian oil company — but there's nobody to hear them » National Observer (11 août 2025) <<https://www.nationalobserver.com/2025/08/07/news/complaints-are-piling-up-against-canadian-oil-company-theres-nobody-hear-them>>.
59. Above Ground, « ReconAfrica doit faire l'objet d'une enquête » (16 septembre 2021) <<https://aboveground.ngo/fr/reconafrika-doit-faire-lobjet-dune-enquete/>>.
Le recours collectif qui s'en est suivi et qui s'est soldé le 20 juin 2024 par un règlement hors cour dans Berger Montague, « Notice of settlement approval reconnaissance energy africa ltd. canadian securities class action » Newswire (28 juin 2024) <<https://www.newswire.ca/news-releases/notice-of-settlement-approval-reconnaissance-energy-africa-ltd-canadian-securities-class-action-882929327.html>>.
60. Chambre des communes, Comité permanent du commerce international, supra à la note 56, à la page 4.
61. Affaires mondiales Canada, Le modèle d'affaires canadien : stratégie de promotion de la responsabilité sociale des entreprises pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger (2014) <www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/assets/pdfs/Strategie_RSE_amelioree_FRA>.
62. Government du Canada, Conduite responsable des entreprises à l'étranger : Stratégie du Canada pour l'avenir (2021) <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/assets/pdfs/rbc-cre/strategy-2021-strategie-1-fra.pdf>>.
63. Natural Resources Canada, Horizontal initiatives - Canadian Critical Minerals Strategy (2023) <<https://natural-resources.canada.ca/corporate/planning-reporting/departmental-plan/nrcan-2024-25-departmental-plan/horizontal-initiatives-canadian-critical-minerals-strategy>>.
64. « Depuis 2000, les points de contact nationaux (PCN) pour la conduite responsable des entreprises ont pour mandat d'agir en tant que mécanismes de réclamation non judiciaires dans le cadre des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Deux décennies plus tard, il existe des PCN dans 49 pays qui ont traité collectivement plus de 500 cas liés à des questions de RBC dans plus de 100 pays et territoires. » dans Organisation de coopération et de développement économique, Donner accès aux voies de recours: Bilan de 20 ans d'existence et perspectives d'avenir (2021) <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2019/01/national-contact-points-for-responsible-business-conduct_60e341f4/48f97867-fr.pdf>.
65. Chambre des communes, Création du poste d'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises <<https://publications.gc.ca/site/fra/9.901202/publication.html>>.
66. CNCA-RCRCE, « Lettre au Ministre Sidhu sur l'avenir de l'Ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises » (23 mai 2025), <<https://cnca-rcrce.ca/fr/2025/05/23/lettre-au-ministre-sidhu-sur-lavenir-de-lombudsman-canadien-de-la-responsabilite-des-entreprises/>>.
67. Mike Blanchfield, « UN official criticizes Canadian delays setting up corporate ethics watchdog » CBC News (30 avril 2019) <<https://www.cbc.ca/news/politics/un-watchdog-carr-corporate-ethics-1.5116399>>.
Leïla Jolin-Dahel, « Entreprises canadiennes: un ombudsman sans pouvoir à Ottawa » Le Devoir (26 juillet 2019) <<https://www.ledevoir.com/politique/canada/559450/entreprises-canadiennes-l-ombudsman-doit-avoir-des-pouvoirs-d-enquetes-reitere-l-onu>>.
68. Above Ground, Aperçu des cas portés devant l'ombudsman canadienne de la responsabilité des entreprises, (mise à jour 5 mars 2025) <<https://aboveground.ngo/fr/cas-portees-devant-l-ocre/>>.
69. Voir la partie « Décisions de l'OCRE » dans Gouvernement du Canada, Rapport final : Enquête sur une plainte déposée par une coalition de 28 organisations concernant les activités de Dynasty Gold Corporation (2022) <https://core-ombuds.canada.ca/core_ombuds-ocre_ombuds/news-nouvelles/complaint-dynasty-gold-plainte.aspx?lang=fra#a8>.
70. Comité pour les droits humains en Amérique Latine, « Projet de loi C-300 » <<https://www.cdhal.org/ressources/canada/projet-de-loi-c-300/>>.
71. Canadian Mining Journal Staff, « Canadian mining industry wins with Bill C-300's defeat » Canadian Mining Journal (1 décembre 2020) <https://www.canadianminingjournal.com/featured-article/canadian-mining-industry-wins-with-bill-c-300-s-defeat/?utm_source=chatgpt.com>.
72. CNCA-RCRCE, « Les député.e.s acceptent une pétition de 43 000 signatures en faveur d'une loi sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement au Canada » (26 avril 2023), <<https://cnca-rcrce.ca/fr/2023/04/26/les-depute-e-s-acceptent-une-petition-de-43-000-signatures-en-faveur-dune-loi-sur-la-diligence-raisonnable-en-matiere-de-droits-humains-et-denvironnement-au-canada/>>.
CNCA-RCRCE, Loi concernant le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises à l'étranger (2021), <<https://cnca-rcrce.ca/site/wp-content/uploads/2021/05/Re%CC%81sume%CC%81-Loi-concernant-le-respect-des-droits-humains-et-de-lenvironnement-par-les-entreprises-a%CC%80-le%CC%81tranger.pdf>>.
73. Robert Masson, « Résumé législatif : Projet de loi s-211 : loi édictant la loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement et modifiant le tarif des douanes » (Bibliothèque du Parlement, 2022) <<https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/LegislativeSummaries/PDF/44-1/44-1-S211-F.pdf>>.
74. « Dans les articles 19 à 21, la loi prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 250 000 \$ en cas de non-conformité, y compris en cas de

non-respect de l'obligation de préparation et de publication des rapports exigés, de transmission délibérée de renseignements faux ou trompeurs, de non-respect d'un arrêté émis par le ministère ou de non-collaboration avec des fonctionnaires désignés chargés de s'assurer de la conformité à la loi » dans Conseil canadien du commerce du détail, Ce que les détaillants doivent savoir sur le projet de loi S-211: Aperçu de la nouvelle loi canadienne sur les déclarations relatives à la chaîne d'approvisionnement (8 février 2024) <<https://www.commercedetail.org/wp-content/uploads/2024/03/PL-S211-FAQ-V-3.pdf>>.

75. Isabelle Martin & Julie Falardeau-Papineau, « Impact on Remedies of the Use of Corporate Governance Norms to Address Forced Labour » (2024) 40:4 J., Kluwer Law International Bv., à la page 411 et ss.
76. La décision *Donoghue v Stevenson* [1932] AC a notamment participé à poser les fondements en common law britannique.
77. Test dit de « Caparo » (*Caparo Industries plc v Dickman* [1990] 2 AC 605,), en trois parties, qui vise à analyser la prévisibilité du préjudice, la proximité entre défendeur et demandeur et l'équité d'imposer un duty of care, ou encore l'approche développée dans la décision *Chandler (Chandler v Cape plc* [2012] EWCA Civ 525), exigeant en plus que la société mère ait été en meilleure position que sa filiale pour prévenir les dommages.
78. En 2020, la décision *Nevsun Resources Ltd. v. Araya*, 2020 SCC a représenté une avancée pour la jurisprudence canadienne. Dans cette affaire, concernant des travailleurs miniers en Érythrée, la poursuite intente un recours contre une entreprise (Nevsun) notamment pour violation du droit international coutumier. Au Pays-Bas, dans l'affaire *Milieudefensie & al. v. Royal Dutch Shell plc* (2021), Tribunal de district de La Haye, la Cour a utilisé des standards comme les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pourtant de soft law, pour déterminer que les entreprises ont une responsabilité de respecter les droits humains ainsi qu'une responsabilité de prendre des actions appropriés pour lutter contre les conséquences des changements climatiques.
79. « Historically, shareholder primacy has shaped corporate governance in Canada in line with the Anglo-American environment. This model found support in the nexus of contracts theory of the firm,¹⁴ anchored in the qualification of shareholders as “owners” of the company. According to this theory, a corporation is simply a nexus of contractual relationships coming together in the matrix provided by the corporation’s legal personality. According to this theory, shareholders occupy a unique position within the nexus of contracts. They assume significant economic risk due to their status as residual claimants. » dans Stéphane Rousseau & Sarah Pineau, « Corporate Purpose: Towards a New Governance Practice for Canadian Publicly-Listed Companies » (2025) *Canadian Business Law Journal*, à la page 3 <<https://doi.org/10.2139/ssrn.5112301>>.
80. « Stakeholder theory has many variations and ramifications. In recent years, it has become the primary vehicle for channeling criticism directed towards shareholder primacy. Essentially, this theory insists on the legitimacy of the interests of all stakeholders in corporate governance. “Stakeholders” are any party affected by the company’s activities. They include actors who voluntarily interact with the corporation, such as employees, creditors, suppliers, and shareholders and those who interact involuntarily, such as the community and the environment. » dans *Ibid*, à la page 4.
81. Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985 à l'article 122.
82. « the study also conveyed that, in practice, boards perceive the difference between the “best interests of the corporation” and the “best interests of shareholders” to be “largely indistinguishable.” In the same vein, commentators have noted the absence of meaningful changes to governance practices in their assessment of the effects of the Supreme Court’s “best interests” approach. (...) Importantly, the study also conveyed that, in practice, boards perceive the difference between the “best interests of the corporation” and the “best interests of shareholders” to be “largely indistinguishable.” » dans Barnali Choudhury & Martin Pétrin, « Stuck in Neutral? Reforming Corporate Purpose and Fiduciary Duties » (2023) *Osgoode Hall Law School of York University, Digital Commons*, à la page 8 <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1377&context=all_papers>.
83. *Ibid*, à la page 24.
84. Nom complet du projet de loi A Bill to amend section 172 of the Companies Act 2006 to require company directors to balance their duty to promote the success of the company with duties in respect of the environment and the company’s employees. Ce projet de loi a notamment été supporté par une campagne massive et multisectorielle Better Business Act en Grande-Bretagne. Ashurst, *Directors’ Duties* (2025) <<https://www.ashurst.com/en/insights/ashurst-governance-compliance-update-issue-68/>>
85. The provision is also not enforceable by any of the non-shareholder stakeholders whose interests must be taken into account. For these reasons, the provision reinforces the traditional shareholder primacy approach, albeit differently worded and more broadly conceived, within UK corporate law. In the same vein, taking into account non-shareholder interests is both required and sufficient; there is no obligation to actively promote stakeholder interests through positive actions or steps. Indeed, it would run against the duty of section 172 to promote non-shareholder interests if doing so would contradict shareholder interests. To be in compliance with the section, directors are thus only required to consider stakeholder interests in good faith, not more. » dans Barnali Choudhury & Martin Pétrin, supra à la note 91.
86. Peer Dey & Sarah Kaplan, *360° Governance: Where are the Directors in a World in Crisis ?* (Rotman School of Management, University of Toronto, 2021) <<https://utoronto.scholaris.ca/server/api/core/bitstreams/10d48c49-f01a-4ec2-8836-bad238b67d52/content>>. Peer C. Zumbansen et al., « Contesting Sustainability: Academy Impact Paper of the 2025 McGill SGI Transformative Business Law Summer Academy » (2025) *Hofstra Univ. Legal Studies Research Paper*, à la page 32, <<https://papers.ssrn.com/abstract=5280195>>. À mettre en parallèle, côté anglaise, le «U.K Corporate Governance Code» (2024), The Financial Reporting Council, <https://media.frc.org.uk/documents/UK_Corporate_Governance_Code_2024_a2hmQmY.pdf>
87. Principales modifications envisagées par le projet Loi sur l'entreprise du XXI^e siècle (S-285) dans Sénat du Canada, *Projet de loi*

S-285 <<https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/S-285/premiere-lecturel>>.

Administrateurs et dirigeants — devoir de réaliser la raison d'être de la société 122(1)

Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi

a) au mieux des intérêts de la société;

b) pour servir ces intérêts tout en veillant à ce que la société mène ses activités de manière :

(i) à apporter à la collectivité et à l'environnement des bienfaits proportionnels à sa taille et à la nature de ses activités;

(ii) à réduire, en vue d'une élimination complète, tout préjudice qu'elle pourrait causer à la collectivité et à l'environnement.

La proposition de loi imposait aussi un devoir de diligence pour les administrateurs et dirigeants qui doivent « dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, y compris à l'égard (a) des actionnaires ; (b) des employés ; (c) des retraités et des pensionnés ; d) des créanciers ; e) des consommateurs f) des gouvernements ; g) l'environnement ; h) des intérêts à long terme de la société. »

88. Pour la notion de double matérialité, comprendre « la prise en compte à la fois des risques dits matériels pour l'entreprise (matérialité financière) et des risques pour la société ou l'environnement » dans Norton Rose Fulbright, « "Double materiality": What does it mean for non-financial reporting? » (mai 2023), <<https://www.nortonrosefulbright.com/en/knowledge/publications/bc2d7d3f/double-materiality-what-does-it-mean-for-non-financial-reporting>>.
89. À titre d'information « Le législateur fédéral a inscrit, en 2005, dans la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, une obligation de « diligence voulue » qui soumet l'administrateur et le dirigeant d'une entreprise à un devoir positif de faire en sorte que la personne morale se conforme à la loi et aux règlements. La loi prévoit que celui qui a exercé toute la « diligence voulue » pour empêcher la commission d'une infraction ne sera pas déclaré coupable de l'infraction. Le fardeau de cette démonstration incombe à l'administrateur ou au dirigeant poursuivi. » dans BCF, « Administrateurs et dirigeants d'entreprises : quelle est votre responsabilité environnementale? » (15 mars 2025) <<https://www.bcf.ca/fr/intelligence-d-affaires/2025/la-responsabilite-des-administrateurs%E2%80%AF-les-modifications-legislatives-depuis-2022>>.
90. « According to the High Court, under UK law, directors have discretion to decide, acting reasonably and in good faith, the best way to promote the success of their companies for the benefit of their shareholders as a whole. In the view of the High Court, ClientEarth's claim sought to impose specific obligations on Shell's directors on how to manage Shell's climate risks, impinging on their legitimate exercise of discretion » dans Pablo Iglesias-Rodríguez « ClientEarth v Shell plc and the (Un)Suitability of UK Company Law and Litigation to Pursue Climate-Related Goals » 35:3 (2023) *Journal of Environmental Law*, à la page 447 <<https://doi.org/10.1093/jel/eqad029>>.
91. Plusieurs critères peuvent être considérés par le juge, notamment la loi applicable au litige, la bonne gestion de la preuve, l'accessibilité de la justice pour les parties et les témoins mais aussi l'absence d'État de droit, le risque quant au bon respect de la justice fondamentale.
92. Voir notamment les perspectives apportées par Ivan Tchotourian & Alexis Langenfeld, « Forum non conveniens : Une impasse pour la responsabilité sociale des entreprises? » (2020) *Revue Québécoise de droit international*, à la page 333-336. <<https://www.erudit.org/en/journals/rqdi/2022-v35-n1-rqdi09196/1110214ar.pdf>>.
93. À titre d'exemple, une approche promue dans certaines conventions internationales (Convention de Vienne du 23 mai 1969, art. 53 notamment), en lien avec les dispositions obligatoires du droit international coutumier, est le jus cogens (norme dite impérative), et qui vise à reconnaître qu'il existe certains droits réputés universels et supérieurs. Le jus cogens a fait l'objet d'une reconnaissance par les tribunaux canadiens (décision *Nevsun Resources Ltd. v. Araya*, 2020 SCC 5, [2020]), considérant que cette approche fait partie de la common law canadienne et que sa reconnaissance « devrait contribuer à protéger les droits de la personne des parties prenantes contre les inconduites les plus graves que certaines entreprises canadiennes pourraient adopter à l'étranger » dans Alexis Langenfeld, « La responsabilité des sociétés mères : les pas en avant des cours suprêmes anglaise et canadienne » (2021) *Les Cahiers du droit*, à la section 2.2. <<https://id.erudit.org/iderudit/1080615ar>>.
94. Le Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R1215>>.
- Pour comprendre l'approche française, Use Your Law, « L'article 4 du Code Civil : Le devoir du juge de statuer et d'Interpréter la Loi » (8 octobre 2023), <<https://www.useyourlaw.com/article-4-code-civil-devoir-juge-statuer-interpreter-loi/>>.
95. *Matiko John v. Barrick Gold Corporation*, ONSC (2024). <https://www.barrickontrial.ca/wp-content/uploads/2025/02/2024-MatikoJohnAll_V_Barrick-Gold_ONSC.pdf>.
96. Étienne Pataut, « Le devoir de vigilance - Aspects de droit international privé » (2017) à la page 8, <<https://shs.hal.science/halshs-02200261/>>.
97. La Banque du Canada. « Communication par la Banque du Canada des risques liés aux changements climatiques pour 2023 » <<https://www.banqueducanada.ca/2024/05/communication-par-la-banque-du-canada-des-risques-lies-aux-changements-climatiques-pour-2023/>>.
- Bureau du surintendant des institutions financières, « Ligne directrice B-15: Gestion des risques climatiques » (7 mars 2025) <<https://www.osfi-bsif.gc.ca/fr/consignes/repertoire-consignes/gestion-risques-climatiques>>.
98. Bureau du surintendant des institutions financières, « Renforcer la résilience financière face aux risques climatiques : Observations découlant de l'exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques » (11 septembre 2025) <<https://www.osfi-bsif.gc.ca/fr/propos-du-bsif/rapports-publications/renforcer-resilience-financiere-face-risques-climatiques-observations-decoulant-lexercice-normalise>>.

99. Voir les travaux de la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal et notamment les ouvrages de Jean Pasquero, Corinne Gendron et Marie-France Turcotte, qui ont donné une vitalité à l'École de Montréal de la Responsabilité sociales des entreprises.
100. Emmanuel Raufflet, « L'autre voix nord-américaine » dans *Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise* (2013).
101. Institut du Québec, Credo & IDEOS, *La responsabilité sociale des entreprises au Québec: perceptions, défis et pistes de solutions* (2021) <<https://institutduquebec.ca/wp-content/uploads/2021/12/202112-IDQ-RSE.pdf>> <<https://institutduquebec.ca/wp-content/uploads/2021/12/202112-IDQ-RSE.pdf>>.
- ESG UQÀM, « Cahiers de Recherche » <<https://crsdd.esg.uqam.ca/cahiers-de-recherche/>>.
102. Nom complet de la loi : Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics, LQ 2009, c 12.
103. Voir les programmes de solidarité internationale du gouvernement dans *Gouvernement du Québec, « Solidarité internationale »* <<https://www.quebec.ca/gouvernement/rerelations-internationales/solidarite-internationale>>.
104. « Rappelons qu'au fil du temps, plus de 120 000 Québécois.e.s ont signé une pétition contre le projet. Ce sont aussi 54 associations étudiantes représentant près de 360 000 étudiant.e.s, plus de 648 scientifiques, incluant 250 médecins et professionnel·les de la santé, 40 économistes, plus de 60 groupes de la société civile, tous les partis d'opposition (représentant 58 % des électeurs.trices) et trois communautés innues qui ont pris position contre GNL Québec/Gazoduc. Les consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ont également connu une participation historique avec le dépôt de plus de 2500 mémoires, dont plus de 90 % s'opposaient au projet, et ont mené à un rapport dévastateur du BAPE. Ce rejet est donc le résultat d'un effort collectif sans précédent dont des milliers de Québécois.e.s peuvent aujourd'hui être fier.ère.s. » Fondation Suzuki, *Rejet de GNL Québec : une autre immense victoire citoyenne contre l'industrie fossile* (21 juillet 2021) <<https://fr.davidsuzuki.org/communiqués-presse/rejet-de-gnl-quebec-une-autre-immense-victoire-citoyenne-contre-lindustrie-fossile/>>.
105. Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités, LQ 2022, c 10.
106. Gouvernement du Québec, « Protection de la biodiversité - Québec annonce 650 M\$ en vue d'un ambitieux Plan Nature pour 2030 » (6 décembre 2022) <<http://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/protection-de-la-biodiversite-quebec-annonce-650-m-en-vue-dun-ambitieux-plan-nature-pour-2030-44554>>.
107. Gouvernement du Québec, « Feuille de route en finance durable du Québec : le gouvernement engagé dans la transition vers une économie verte » (14 décembre 2022) <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/feuille-de-route-en-finance-durable-du-quebec-le-gouvernement-engage-dans-la-transition-vers-une-economie-verte-44786>>.
108. Ville de Montréal, *L'engagement de Montréal : les villes unies et en action pour la biodiversité* (2022) <https://portail-m4s.s3.montreal.ca/pdf/vdm_engagement-de-montreal_2022.pdf>.
109. La Caisse, « La Caisse dévoile sa stratégie climatique 2025-2030 » (19 juin 2025) <<https://www.lacaisse.com/fr/actualites/communiqués/caisse-devoile-strategie-climatique-2025-2030>>.
110. Autorité des marchés financiers, « Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux changements climatiques » (27 mars 2025) <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/LD2025-gestion-risques-lies-aux-changements-climatiques_fr.pdf>.
111. Finance Montréal, « Déclaration de la place financière québécoise pour une finance durable » (2022) <<https://www.finance-montreal.com/fr/declaration-de-la-place-financiere>>.
112. Voir notamment l'Association Henri Capitant - Section Québec dans *Association Henri Capitant des amis de la culture juridique « Historique »* <<https://www.henricapitant.ca/la-section/historique/>>.
113. Ces réglementations provoquent des réactions aux États-Unis où le sénateur Bill Hagerty a présenté en mars 2025 un projet de loi intitulé Protect USA Act. Ce projet vise à interdire aux entreprises américaines de mettre en œuvre toute réglementation étrangère relative à la diligence raisonnable en matière de durabilité, et notamment de la CSDDD <<https://www.hagerty.senate.gov/wp-content/uploads/2025/03/HLA25119.pdf>>.
114. Pour une analyse critique de la modification de loi: Mining Watch Canada, *Projet de loi modifiant la Loi sur les mines* (2024) <<https://miningwatch.ca/sites/default/files/2024-07-16-qmm-analyse-pl63.pdf>>.
- Centre québécois droit en environnement (CQDE), « Québec propose de modifier la Loi sur les mines : quels changements ? quels enjeux ? » (30 septembre 2024) <<https://cqde.org/nouvelles/energie-et-ressources-naturelles/reforme-loi-mines>>.
115. Gouvernement du Québec, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière* <<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/M-11.5>>.
116. Xavier St-Denis, *Analyse comparative des politiques publiques européennes en matière de responsabilité sociale des entreprises : Quelles leçons pour le Québec et le Canada ?* (2012), à la page 6, <<https://ciso.qc.ca/wp-content/uploads/2024/05/Rapport-CISO-CQCAM-Analyse-comparative-des-politiques-publiques-europeennes-en-matiere-de-responsabilite-sociale-des-entreprises-Quelles-lecons-pour-le-Quebec-et-le-Canada.pdf>>.
117. Voir les dispositions 309 C.c.Q sur le voile corporatif et 317 C.c.Q sur les conditions pour lever le voile corporatif.
118. Une réflexion intéressante à articuler est la notion « d'ordre public » dans un contexte de crise climatique, marqué par un besoin de revisiter la hiérarchisation des intérêts juridiques.
119. Ivan Tchotourian, *Droit des sociétés et des groupes : sociétés par actions, sociétés contractuelles et groupes de sociétés : guide pour le praticien et l'étudiant*, Collection CÉDÉ (2023) aux pages 792 -832 et 851- 864.
120. Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une

gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, LQ 2022, c 8.

« [P]ar l'adoption de la loi 102 en 2022, le législateur a étendu à six lois environnementales les dispositions qui établissent une responsabilité pénale, civile et administrative à toute personne agissant comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise. On retrouvait à l'origine ces dispositions, depuis 2011, seulement dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le droit québécois se démarque du droit fédéral et de celui des autres provinces en codifiant une règle qui établit que l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale, d'une société ou d'une association au sens du Code civil, est présumé avoir commis lui-même une infraction de nature pénale qui aurait été commise par une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci ou d'une société de personnes, ou d'une association non personnalisée. Le législateur a cependant pris soin de codifier le moyen de défense qu'il reconnaît à l'administrateur et au dirigeant. Il peut ainsi présenter une preuve de diligence raisonnable démontrant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir la perpétration de l'infraction qui lui est reprochée. » dans BCF, Administrateurs et dirigeants d'entreprises : quelle est votre responsabilité environnementale? (15 mars 2023) <<https://www.bcf.ca/intelligence-affaire/cas/administrateurs-et-dirigeants-d-entreprises-quelle-est-votre-responsabilite-environnementale/>>.

121. Alexis Langenfeld, Le Forum non conveniens : Quels impacts sur la responsabilisation des multinationales ? (Centre d'études en droit économiques de l'Université Laval, 2019) <<https://www.gouvernance-rse.ca/files/sites/71/2019/02/conference-FNC-rencontres-2e-et-3e-cycles.pdf>>. Décisions pertinentes: Recherches Internationales Québec c. Cambior Inc. QCCS (1998) , Spar Aerospace Ltée. c. American Mobile Satellite Corp., CSC (2002), Association canadienne contre l'impunité c. Anvil Mining Ltd., QCCS (2011) et QCCA (2012) .
122. Autorité des marchés financiers, supra, à la note 110. Autorité des marchés financiers, « Exercice normalisé d'analyse de scénarios climatiques (ENASC) » (septembre 2025) <<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/exercice-normalise-danalyse-de-scenarios-climatiques-enasc>>.
123. Gouvernement du Québec, « Québec solidaire demande des modifications à la loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec » (27 avril 2023) <<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/quebec-solidaire-demande-des-modifications-a-la-loi-sur-la-caisse-de-depot-et-placement-du-quebec-47391>>.
124. Julien Beaulieu, Écoblanchiment dans le secteur financier : L'heure est à la transparence et à la responsabilité (Centre québécois du droit en environnement, 2024) <https://cqde.org/wp-content/uploads/2022/09/rapport_final_ecoblanchiment_financier_cqde.pdf>.
125. La responsabilité des administrateurs et/ou actionnaires est occasionnellement retenue dans la jurisprudence, voir notamment la décision Lanoue c. Brasserie Labatt Ltée, (1999) QCCA.
126. À titre comparatif, il peut être intéressant de se pencher sur certains recours entamés par des entreprises contre la loi 96. Ces entreprises jugeaient certaines dispositions inconstitutionnelles. Osler, « La Cour supérieure suspend l'obligation des personnes morales de produire des traductions certifiées en français (projet de loi 96) en attendant la décision d'une contestation constitutionnelle » (18 août 2022) <<https://www.osler.com/fr/articles/mises-%C3%A0-jour/la-cour-superieure-suspend-l-obligation-des-personnes-morales-de-produire-des-traductions-certifiees/?pdf=1>>.
127. À titre d'exemple, un mécanisme envisagé en France «les conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) (...) relatives au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée» instituée en 2020.
128. Pour l'État français, «Cette dernière constitue un dispositif transactionnel permettant un traitement efficace et rapide des procédures ouvertes contre des personnes morales. Cette mesure alternative aux poursuites est applicable aux personnes morales mises en cause pour des faits de corruption et trafic d'influence, actifs et passifs, fraude fiscale, blanchiment et toute infraction connexe. (...)» mais aussi pour des questions environnementales.
129. « Cette convention permet d'imposer à la personne morale une ou plusieurs des obligations suivantes :
 - verser une amende d'intérêt public au Trésor public, dont le montant devra être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés. Cette amende peut aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires annuel de la personne morale signataire,
 - mettre en œuvre un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle, selon les cas, de l'Agence française anticorruption ou des services compétents du ministère chargé de l'environnement,
 - la réparation du préjudice causé à la victime ou du préjudice écologique. »Les CJIP peuvent être consultées sur le site de l'AFA. Les CJIP conclues sont également publiées sur le site du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ou sur le site du ministère de la Transition écologique.



Canada Climate
Law Initiative

L'Initiative canadienne
de droit climatique